



Bureau de
l'ombudsman des contribuables

CHARITÉ BIEN ORDONNÉE COMMENCE PAR L'ÉQUITÉ

À EXAMINER DAVANTAGE

Examen de l'équité du processus de vérification pour les organismes
de bienfaisance enregistrés au Canada

REMERCIEMENTS

Nous n'aurions pas pu assumer cette énorme responsabilité sans la participation, le soutien et la collaboration de nombreuses ressources. Nous tenons donc à remercier tous les intervenants, entre autres les organismes sans but lucratif, les organismes de bienfaisance enregistrés et révoqués et les donateurs qui ont démontré leur intérêt pour cet examen dès le début en nous faisant part de leur expérience.

Un grand merci également aux employés de l'Agence du revenu du Canada (l'Agence), pour qui un tel examen était aussi une nouvelle expérience, mais qui ont répondu à nos demandes dans la mesure où elle était possible. Nous remercions tout particulièrement les cadres supérieurs de l'Agence, les employés que nous avons interrogés qui participent au processus de vérification, ainsi que tous les employés qui ont travaillé en coulisse pour fournir des réponses à nos demandes de renseignements. Nous tenons également à remercier nos avocats du ministère de la Justice du Canada qui ont fourni des conseils d'expert lorsque nous avons besoin d'opinions juridiques sur certaines questions. Félicitations aux principaux experts qui nous ont accompagnés tout au long du parcours. Ils se reconnaîtront dans ces lignes.

Enfin, l'ombudsman aimerait tout particulièrement remercier l'équipe d'intervention spéciale de l'ombudsman (EISO) qui a travaillé avec diligence pour relever le défi de fournir ce rapport.

Bureau de l'**ombudsman des contribuables**

Bureau 1000-171, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1P 5H7

Téléphone : **613-221-3109**

Numéro sans frais : **1-866-586-3839**

Télécopieur : **418-566-0321**

Numéro sans frais : **1-866-586-3855**

© Ministre des Services publics
et de l'Approvisionnement
Canada 2023
No de cat. : Rv10-23/2023
ISBN : 978-0-660-48110-4

Cette publication est disponible
en format électronique
sur le site [canada.ca/fr/
ombudsman-contribuables](https://canada.ca/fr/ombudsman-contribuables)

TABLE DES MATIÈRES

I. AVANT-PROPOS	2	IV. MÉTHODES	26
<hr/>		<hr/>	
II. APPROCHE D'EXAMEN	5	Comment s'est déroulé l'examen	27
<hr/>		Accès que nous avons demandé	28
Structure du rapport	6	Défis	30
Portée et mandat de l'ombudsman des contribuables	7	Ce à quoi nous avons accès	32
<hr/>		Coopération de l'Agence	33
III. ENVIRONNEMENT OPÉRATIONNEL	12	<hr/>	
<hr/>		V. ANALYSE	34
Mandat de l'ombudsman des contribuables	13	<hr/>	
Principes de notre Bureau	14	Enjeu 1 : Sélection des dossiers aux fins de vérification par la Division de la revue et de l'analyse	36
Notre rôle	17	Enjeu 2 : Qualité des services	45
Lois applicables	18	Enjeu 3 : Préjugés inconscients	59
Façon dont les organismes de bienfaisance sont réglementés	19	Enjeu 4 : Préciser les rôles et les responsabilités de l'Agence dans la prévention de l'utilisation abusive des organismes de bienfaisance enregistrés pour le financement du terrorisme	64
Aperçu du processus de vérification pour les organismes de bienfaisance	24	<hr/>	
<hr/>		VI. CONSIDÉRATION	72
<hr/>		<hr/>	
<hr/>		VII. CONCLUSION	74
<hr/>		<hr/>	
<hr/>		GLOSSAIRE	76
<hr/>		<hr/>	

I. AVANT- PROPOS

Lorsque la ministre du Revenu national m'a demandé d'ouvrir cet examen, j'ai reconnu la gravité des allégations portées par certains organismes de bienfaisance.

Les organismes de bienfaisance enregistrés touchent la vie des Canadiens¹ de plusieurs façons. Ils font progresser l'éducation et la religion, soulagent la pauvreté et peuvent profiter au public dans de nombreux autres domaines.

Dès le début, mon Bureau et moi avons compris que beaucoup étaient très intéressés à connaître nos conclusions. Nous savions qu'il y avait des préoccupations spécifiques exprimées par certains organismes de bienfaisance dirigés par des musulmans concernant leur traitement par l'Agence, nous avons donc pris le temps d'écouter et d'approfondir nos connaissances.

Pour effectuer un examen juste et impartial, nous avons l'intention de valider toutes les affirmations par des faits. Nous avons rencontré des intervenants, y compris des représentants d'organismes de bienfaisance et de l'Agence, et nous avons reçu des documents de procédure, du matériel de formation des employés et de nombreux autres documents pertinents de l'Agence.

D'après les renseignements que nous avons examinés concernant la formation sur les préjugés inconscients à l'Agence, nous avons trouvé plusieurs domaines qui pourraient être améliorés.

Par exemple, nous avons constaté qu'une grande partie des séances de formation internes de l'Agence sur les préjugés inconscients ne mettaient pas l'accent sur la prise de décision et que la formation disponible était en grande partie volontaire.

Par conséquent, **je recommande à la ministre du Revenu national que l'Agence crée un cours de formation sur les préjugés inconscients pour les employés de l'Agence de la Direction des organismes de bienfaisance, concentre la formation sur ceux qui participent au processus de vérification et rende le cours obligatoire pour tous les employés qui participent au processus de vérification, y compris les décideurs.**

¹ Dans ce rapport, les expressions désignant des personnes visent les individus de tous genre.

Malheureusement, au-delà de la formation sur les préjugés inconscients, nous avons rencontré plusieurs défis qui nous ont empêchés d'accéder à l'information. Ces défis découlaient de décisions administratives et de contraintes législatives empêchant l'Agence de partager des renseignements confidentiels et des renseignements sur le contribuable sans le consentement du contribuable.

En raison des renseignements incomplets dont disposait mon Bureau et du manque de pouvoirs fournis dans le décret de l'ombudsman des contribuables, notre examen n'a pas été aussi complet que nous l'espérions.

Nous avons pu faire certaines observations, mais nous n'avons malheureusement pas pu examiner les questions suffisamment en profondeur pour évaluer l'existence de préjugés dans la façon dont l'Agence applique ses processus.

Il est clair que des pouvoirs supplémentaires nous auraient donné plus d'accès à l'information dont nous avons besoin pour mener un examen approfondi dans cette affaire. Par exemple, nous aurions pu recevoir des pouvoirs supplémentaires en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les enquêtes*. Bien que ces pouvoirs n'auraient peut-être pas éliminé toutes les contraintes de cet examen particulier en raison de certaines des limites liées aux informations sur la sécurité nationale, je suis convaincu qu'il existe des solutions qui nous permettront de mener de futurs examens de manière plus approfondie. Dans l'état actuel de cet examen, bien que mon Bureau ait utilisé toutes les ressources disponibles pour effectuer un examen complet et équitable de cette question, il reste encore beaucoup à explorer.



M^e François Boileau

Ombudsman des contribuables

II. APPROCHE D'EXAMEN

Dès le début, nous savions que cet examen serait différent de tout autre examen que nous avons fait auparavant.

Nous avons aussi reconnu l'importance de cet examen non seulement pour la ministre du Revenu national, mais aussi pour les Canadiens, et nous avons compris que beaucoup étaient très intéressés à entendre parler de nos constatations. C'est pourquoi nous avons créé une équipe d'intervention spéciale de l'ombudsman (EISO) pour superviser l'examen. L'EISO était composé de personnes clés de l'ensemble de notre Bureau qui se réunissaient régulièrement pour élaborer et mettre en œuvre le plan d'examen.

Comme c'est le cas pour tous les examens systémiques, cet exercice en est un de recherche des faits fondés sur des données probantes.

Le but de ce rapport n'est pas de blâmer qui que ce soit, mais de trouver, selon l'estimation de notre Bureau en fonction des faits, des secteurs possibles qui peuvent être améliorés ou même justifier une recommandation de notre part.

STRUCTURE DU RAPPORT

Premièrement, nous déterminerons la portée de l'examen en examinant les questions posées par la ministre du Revenu national.

Deuxièmement, nous décrirons le processus d'examen en décrivant notre mandat dans le décret 2020-0703², la législation pertinente et les politiques et procédures de l'Agence.

Troisièmement, nous expliquerons notre méthodologie, la demande de la ministre, notre engagement auprès des organismes de bienfaisance et d'autres intervenants, ainsi qu'avec l'Agence, et nous décrirons les défis auxquels nous avons dû faire face.

Quatrièmement, nous fournirons les constatations de notre analyse et, enfin, nous présenterons une recommandation et nos observations à la ministre du Revenu national.

² canada.ca/fr/ombudsman-contribuables/organisation/propos-nous/decret

PORTÉE ET MANDAT DE L'OMBUDSMAN DES CONTRIBUABLES

Contexte

Au cours de la dernière décennie, il y a eu d'innombrables actes d'islamophobie et d'antisémitisme au Canada. Le 29 janvier 2017, une attaque terroriste dans une mosquée de Québec a fait 6 morts et 19 blessés. Le 6 juin 2021, une autre attaque terroriste a été menée contre une famille musulmane à London, en Ontario. L'attaque terroriste a laissé quatre membres de la famille décédés et un autre dans un état grave. À la suite de ces attaques insensées, une motion a été présentée au Parlement pour convoquer un Sommet d'action nationale³ sur l'islamophobie. Celle-ci a reçu un consentement unanime. En juillet 2021, le gouvernement du Canada a tenu deux Série de sommets contre le racisme à l'échelle nationale, l'un sur l'antisémitisme et l'autre sur l'islamophobie. Ils ont fourni aux Canadiens des plateformes nationales pour discuter des moyens de lutter contre le racisme et la discrimination.

Le 22 juillet 2021, lors du Sommet national sur l'islamophobie, le gouvernement a entendu des membres de la communauté musulmane parler de leurs expériences, y compris les répercussions parfois mortelles de la violence alimentée par la haine. Le très honorable Justin Trudeau, premier ministre du Canada, a également parlé aux membres de la communauté et a déclaré⁴ que les institutions du gouvernement du Canada, de l'Agence aux organismes de sécurité nationaux, devraient soutenir les Canadiens, et non les cibler.

Le sommet a permis aux communautés musulmanes de « trouver des méthodes concrètes de renforcer les efforts fédéraux de lutte contre l'islamophobie ». Les membres de la communauté ont présenté des recommandations, y compris des appels pour que le gouvernement examine et modifie les lois, fournisse un soutien supplémentaire aux victimes et examine certaines des activités des organismes de sécurité nationale.

3 canada.ca/fr/patrimoine-canadien/campagnes/secretariat-federal-lutte-contre-racisme/serie-sommets-nationale

4 pm.gc.ca/fr/nouvelles/discours/2021/07/22/allocation-du-premier-ministre-lors-du-sommet-national-lislamophobie

Certaines de ces recommandations appelaient à une réforme à l'Agence, ciblant plus particulièrement la Division de la revue et de l'analyse (DRA). Le fondement de ces recommandations a été établi dans deux rapports publiés des mois plus tôt, l'un de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles et l'autre de l'Institut d'études de l'Islam de l'Université de Toronto. Les deux rapports allèguent un préjugé de l'Agence contre les organismes de bienfaisance dirigés par des musulmans dans son processus de vérification⁵.

Dans le contexte de ce rapport, les organismes de bienfaisance dirigés par des musulmans seront définis comme des organismes de bienfaisance :

- exploités ou dirigés par des musulmans
- qui mènent des activités qui :
 - aident les musulmans
 - font la promotion de la religion de l'islam

La Division de la recherche et de l'analyse est une division de la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence qui a pour mandat de prévenir l'utilisation abusive des organismes de bienfaisance enregistrés pour le financement du terrorisme⁶.

L'honorable Diane Lebouthillier, ministre du Revenu national (la ministre), était l'une des conférencières au sommet. En tant que ministre, elle est responsable devant le Parlement de toutes les activités de l'Agence. Au cours de son discours, elle a reconnu que l'Agence pouvait faire mieux et a expliqué qu'elle demanderait à l'ombudsman des contribuables de mener une étude systémique qui répond aux préoccupations exprimées par les organismes de bienfaisance dirigés par des musulmans.

5 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/observation-verification/processus-verification-organismes-bienfaisance

6 canada.ca/fr/agence-revenu/services/a-propos-agence-revenu-canada-arc/protection-vos-renseignements-personnels/evaluation-facteurs-relatifs-a-vie-privee/resume-evaluation-facteurs-relatifs-a-vie-privee-organismes-bienfaisance-securite-publique-antiterrorisme

Dans une lettre à l'ombudsman du contribuable reçue en août 2021, la ministre a établi des attentes claires sur ce qu'elle voulait qu'il examine.

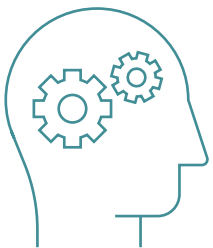
Elle a demandé à l'ombudsman de mener une étude sur les préoccupations soulevées par les organismes de bienfaisance dirigés par des musulmans et de porter une attention particulière à ce qui suit :



1. La sélection des dossiers aux fins de vérification par la DRA.



2. La qualité des services fournis aux organismes qui font l'objet d'une vérification par la DRA.



3. Les efforts déployés par l'Agence pour sensibiliser ses employés aux préjugés inconscients qu'ils pourraient entretenir et qui contribueraient à perpétuer les comportements discriminatoires envers les organismes de bienfaisance dirigés par des communautés racialisées.

Elle a également demandé à l'ombudsman :

- de rencontrer des organismes de bienfaisance dirigés par des communautés racialisées;
- de clarifier le rôle et les responsabilités de l'Agence par rapport aux autres intervenants qui participent à la protection de la sécurité nationale, tout en veillant à ce qu'un service équitable et impartial soit offert aux Canadiens.

Le 5 août 2021, l'ombudsman a lancé⁷ l'examen. Puis, le 16 décembre 2021, le premier ministre a renforcé son soutien en précisant dans sa lettre de mandat⁸ à la ministre de fournir un soutien à l'ombudsman pour notre étude vise à répondre aux préoccupations des organismes de bienfaisance afin qu'aucun organisme en quête d'équité ne fasse l'objet de préjugés.

Détermination de la portée

Peu de temps après la demande de la ministre, et une fois la période de transition terminée après l'élection fédérale, nous avons organisé plusieurs rencontres préliminaires avec :

- des hauts fonctionnaires de la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence;
- des organisations et organismes de bienfaisance dirigés par des musulmans et d'autres organisations racialisées ou confessionnelles;
- des représentants autorisés, y compris les conseillers juridiques des organismes de bienfaisance;
- des groupes d'intérêts spéciaux.

Bon nombre des intervenants que nous avons rencontrés ont exprimé des préoccupations à l'égard des différents aspects du processus de vérification de l'Agence pour les organismes de bienfaisance. Certains ont affirmé qu'il n'y avait pas suffisamment de transparence sur la raison pour laquelle un organisme de bienfaisance peut être sélectionné aux fins de vérification, d'autres ont indiqué que l'Agence n'en faisait pas assez pour assurer l'observation, et beaucoup ont décrit un processus de vérification interminable.

7 canada.ca/fr/ombudsman-contribuables/nouvelles/2021/08/lombudsman-des-contribuables-lance-un-examen-systemique-des-problemes-souleves-par-les-organismes-de-bienfaisance-diriges-par-des-musulmans

8 pm.gc.ca/fr/lettres-de-mandat/2021/12/16/lettre-de-mandat-de-la-ministre-du-revenu-national

Ces rencontres préliminaires ont vraiment démontré que la sélection d'un organisme de bienfaisance aux fins de vérification n'était pas la seule préoccupation. La plupart des intervenants que nous avons rencontrés, y compris les organismes de bienfaisance dirigés par des musulmans, estiment que les employés de l'Agence avec qui ils ont fait affaire effectuaient leurs vérifications de façon professionnelle et courtoise. Ils ont indiqué qu'ils n'avaient pas perçu de malice de la part des employés de l'Agence. Toutefois, certains organismes de bienfaisance dirigés par des musulmans ont indiqué qu'ils estimaient avoir été traités plus sévèrement et différemment à certains moments du processus de vérification. Nous aborderons ce point plus en détail dans le rapport.

La portée

En février 2022, nous avons annoncé⁹ que cet examen porterait sur l'équité du processus de vérification pour les organismes de bienfaisance dans leur ensemble et non sur un groupe démographique, confessionnel ou culturel précis.

Cela nous permettrait d'examiner l'équité en commençant par la façon dont un organisme de bienfaisance est sélectionné pour une vérification jusqu'à la façon dont une vérification est effectuée, ainsi que les options qui sont disponibles à la suite d'une vérification si un organisme de bienfaisance n'est pas d'accord avec l'approche d'observation de l'Agence. Cela dit, en raison de la grande quantité de documents couvrant le processus de vérification pour les organismes de bienfaisance, nous avons concentré notre attention sur des secteurs de préoccupation précis qui ont été exprimés par des membres de la communauté musulmane et d'autres groupes racialisés.

Période

Cet examen était axé sur les politiques, les procédures et les directives de l'Agence qui ont été utilisées entre le 1^{er} avril 2017 et le 31 mars 2021, ainsi que sur les organismes de bienfaisance qui ont eu de l'expérience avec le processus de vérification pendant cette période. Cela nous a permis d'examiner les pratiques actuelles de l'Agence, de cerner les possibilités d'améliorer le service qu'elle offre et de comprendre les renseignements précédents qui pourraient avoir guidé ses processus actuels.

9 canada.ca/fr/ombudsman-contribuables/nouvelles/2022/02/lombudsman-des-contribuables-demande-aux-organismes-de-bienfaisance-de-faire-part-de-leurs-experiences-avec-lagence-du-revenu-du-canada

III. ENVIRONNEMENT OPÉRATIONNEL

MANDAT DE L'OMBUDSMAN DES CONTRIBUABLES

L'ombudsman des contribuables a pour mandat d'aider, de conseiller et de renseigner la ministre du Revenu national sur toute question relative aux services fournis par l'Agence. Le mandat est énoncé à l'article 4 du décret C.P. 2020-0703.

Le décret indique également que l'ombudsman doit examiner toute question relevant de son mandat à la demande de la ministre et ne peut pas refuser une telle demande.

Cela dit, il est important de noter que le décret précise également que les recommandations formulées par l'ombudsman ne sont pas contraignantes et qu'il doit se conformer aux dispositions pertinentes de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de toute autre loi fédérale applicable.

De plus, il y a des limites importantes à l'égard du pouvoir de l'ombudsman. Plus précisément, l'ombudsman ne doit pas examiner :

- un problème de service survenu avant le 24 mai 2006, à moins que la ministre ne le demande;
- l'administration ou l'application de la législation fiscale, à moins que l'examen ne porte sur un problème de service;
- les autres textes législatifs ou les politiques du gouvernement du Canada ou les politiques de l'Agence à moins que la loi ou la politique ne porte sur un problème de service;
- une demande d'examen liée à un droit décrit dans la Charte des droits du contribuable qui n'est pas l'un des huit droits que nous faisons respecter¹⁰.
- une interprétation administrative fournie par l'Agence;
- toute décision ou procédure devant un tribunal;
- des conseils juridiques fournis au gouvernement du Canada;
- des renseignements confidentiels du Conseil privé du Roi pour le Canada.

¹⁰ canada.ca/boc-vos-droits

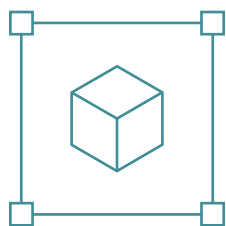
PRINCIPES DE NOTRE BUREAU

Notre Bureau est guidé par quatre principes qui, dans le contexte de cet examen, seront examinés plus en détail.



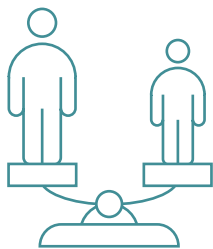
Indépendance

Notre Bureau exerce ses activités sans lien de dépendance avec l'Agence dans l'exécution de son mandat.



Objectivité

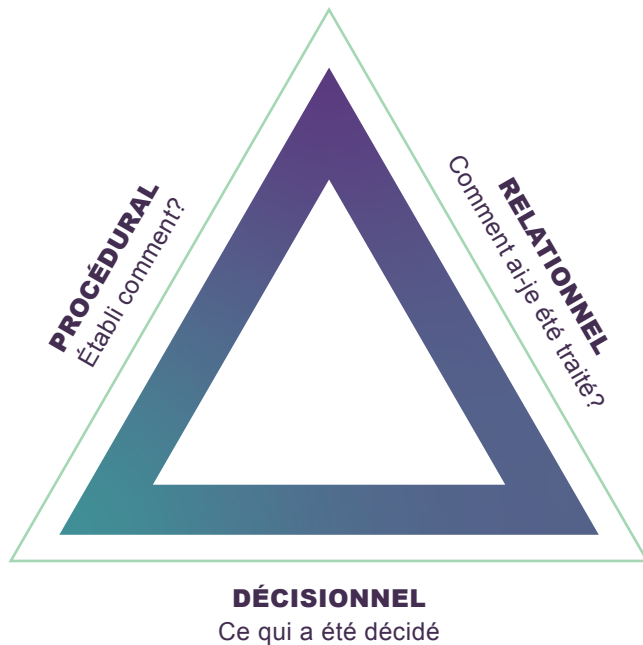
Notre Bureau n'est ni le représentant du contribuable ni le défenseur de l'Agence. Nous tenons compte de la position et du point de vue du contribuable et de celui de l'Agence lorsque nous examinons une plainte ou un problème.



Équité

Notre Bureau agit avec équité et justice. Nous évaluons l'équité en utilisant le triangle de l'équité¹¹ de l'ombudsman de la Saskatchewan et nous convenons que « l'équité n'est pas toujours simple et ne signifie pas toujours que tout le monde obtient exactement la même chose » (traduction libre).

11 ombudsman.sk.ca/app/uploads/2020/01/What-is-Fairness-Jan-2019.pdf (en anglais seulement)



LE TRIANGLE DE L'ÉQUITÉ.

Source : Ombudsman de la Saskatchewan – Créé à partir du concept du triangle de satisfaction : Moore, Christopher (2003). *The Mediation Process: Practical Strategies for Resolving Conflict* (3^e éd.). San Francisco : Jossey-Bass Publishers.

Le triangle de l'équité décrit trois dimensions de l'équité à prendre en considération dans l'expérience d'une personne : relationnelle, procédurale et substantive :

- l'équité relationnelle traite de la façon dont une personne est traitée (traitement équitable);
- l'équité décisionnelle traite de la décision elle-même (résultat équitable);
- L'équité procédurale traite des processus utilisés pour prendre la décision (processus équitable).

Le triangle de l'équité peut être un outil utile à prendre en considération dans le processus décisionnel.

Pour cet examen, nous avons seulement été en mesure d'examiner certains aspects de l'équité. Par exemple, nous avons évalué si les procédures étaient justes et applicables à tous les organismes de bienfaisance. Toutefois, nous n'avons pas pu évaluer si elles ont été suivies par les employés de l'Agence ou comment elles ont été appliquées dans chaque cas.



Confidentialité

Notre Bureau assure la confidentialité de toutes les communications qu'elle a avec les personnes qui cherchent à obtenir de l'aide et ne divulgue aucune de ces communications à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du contribuable.

Toutefois, aux fins de cet examen systémique, nous avons effectué cet examen en tenant dûment compte du maintien de la confidentialité des renseignements fournis tant par les intervenants que par les employés de l'Agence, en nous assurant que leur identité n'était pas divulguée indirectement ou directement.

Même si l'article 16 de la Charte des droits du contribuable stipule que « vous avez le droit de déposer une plainte en matière de service et de demander un examen officiel sans crainte de représailles [de la part de l'Agence] », certains organismes de bienfaisance ont perçu que s'ils nous faisaient part de leurs préoccupations, cela pourrait entraîner des conséquences pour eux auprès de l'Agence, car nous sommes liés à cette dernière sur le plan administratif.

Par conséquent, l'examen a été effectué en tenant dûment compte du maintien de la confidentialité des intervenants et des employés de l'Agence. Le présent rapport est donc rédigé de façon à préserver la confidentialité de tous ceux qui ont exprimé leur point de vue, y compris les employés de l'Agence. Nous avons fait cela en donnant des scénarios semblables à ce qui a été déclaré et des exemples généraux lorsque des exemples précis ont été fournis.

NOTRE RÔLE

Nous sommes là pour améliorer le service que l'Agence fournit aux contribuables en examinant les plaintes liées au service. Nous examinons également les problèmes qui peuvent toucher plus d'une personne.

On entend habituellement par contribuable une personne qui est tenue de payer de l'impôt, qui est admissible à une prestation ou qui reçoit un service auprès de l'Agence. Cela comprend les particuliers, les entreprises, les organismes de bienfaisance ou d'autres entités juridiques qui sont assujettis à la loi fiscale canadienne.

Nous examinons principalement les problèmes de service non résolus qui sont liés à huit droits de service décrits dans la Charte des droits du contribuable.

Nous pouvons également faciliter la prise de contact avec l'Agence lorsqu'il y a une situation exceptionnelle.

De plus, si un problème lié au service touche plus d'une personne ou un segment de la population, nous pouvons l'examiner pour déterminer s'il dissimule un problème sous-jacent afin que nous puissions fournir des recommandations à la ministre ou à la ministre et à la présidente du Conseil de direction de l'Agence pour le résoudre.

De plus, nous communiquons avec les organismes, écoutons les Canadiens et effectuons des recherches pour donner une voix aux populations vulnérables qui pourrait ne pas être entendue autrement. Cela nous permet de mieux comprendre la façon dont les Canadiens interagissent avec l'Agence et nous aide à axer nos recherches sur les problèmes qui pourraient devoir être examinés.

Comment nous fonctionnons

L'ombudsman des contribuables relève directement de la ministre du Revenu national. Bien que notre Bureau travaille indépendamment de l'Agence, nous sommes liés sur le plan administratif surtout en ce qui concerne la gestion des ressources financières et humaines. En d'autres mots, nous n'avons pas un accès direct aux renseignements des contribuables qui se trouvent dans les bases de données de l'Agence, mais nous avons des processus en place, et avec votre consentement, nous échangeons vos renseignements avec l'Agence pour résoudre votre plainte liée au service.

LOIS APPLICABLES

Loi de l'impôt sur le revenu

Le Bureau de l'ombudsman des contribuables fonctionne indépendamment de l'Agence et, en raison de notre mandat, nous ne sommes pas autorisés, sans le consentement du contribuable ou une exemption spécifique, à accéder aux renseignements des contribuables, qui sont considérés comme des renseignements protégés en vertu de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les organismes de bienfaisance enregistrés sont des œuvres de bienfaisance, des fondations publiques ou des fondations privées qui sont créées et qui résident au Canada. Ils doivent être établis à des fins exclusivement caritatives, consacrer toutes leurs ressources à des activités qui favorisent ces fins et fournir un bien public¹².

De plus, ses objectifs doivent appartenir à une ou plusieurs des catégories suivantes :

- le soulagement de la pauvreté
- l'avancement de l'éducation
- l'avancement de la religion
- d'autres fins qui profitent à la communauté

¹² canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/faire-bienfaisance-renseignements-a-intention-donateurs/a-propos-organismes-bienfaisance-enregistres/quelle-est-difference-entre-organisme-bienfaisance-enregistre-organisme-sans-lucratif

Les organismes de bienfaisance enregistrés sont considérés comme des contribuables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Étant donné qu'il n'y a pas d'exemption précise à l'article 241 de la Loi autorisant notre Bureau à accéder aux renseignements sur les contribuables, il était interdit à l'Agence de les divulguer sans consentement.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise l'Agence à divulguer des renseignements sur le contribuable avec le consentement du contribuable. Par conséquent, nous ne pouvions obtenir les renseignements sur les contribuables d'un organisme de bienfaisance de l'Agence que si nous avions le consentement de l'organisme de bienfaisance.

Même alors, les renseignements reçus de l'Agence ont été caviardés lorsque l'Agence les a fournis à notre Bureau. L'Agence a indiqué que cela était nécessaire pour protéger certains renseignements, comme les renseignements de tiers, et qu'elle a utilisé son pouvoir discrétionnaire pour exclure les techniques de vérification et d'examen qui pourraient compromettre les efforts d'observation, si elles étaient divulguées.

Bien que nous comprenions que l'Agence doit respecter les lois qui protègent les renseignements confidentiels des contribuables, il y a encore des options disponibles. Nous aborderons plus en détail ce point lorsque nous décrivons les solutions proposées pour contourner ces défis.

FAÇON DONT LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE SONT RÉGLEMENTÉS

Pour aider à comprendre le but du processus de vérification pour les organismes de bienfaisance enregistrés, nous examinerons la façon dont les organismes de bienfaisance sont réglementés et les exigences pour qu'ils maintiennent leurs privilèges fiscaux.

Lois et règlements

La relation entre l'impôt et les organismes de bienfaisance est antérieure à la création du Canada.¹³ Bon nombre des avantages¹⁴ offerts aux organismes de bienfaisance enregistrés et à ceux qui leur font des dons sont ce qui les distingue des entreprises et des organismes à but non lucratif.

13 cjcccl.ca/wp-content/uploads/2020/11/3-Buchanan-Gallant.pdf (en anglais seulement)

14 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/demande-enregistrement-organisme-bienfaisance-donataire-reconnu/presenter-demande-organisme-bienfaisance/decider/avantages-obligations-enregistrement-bienfaisance

Il existe de nombreuses différences entre un organisme de bienfaisance enregistré et un organisme sans but lucratif. Par exemple, un organisme de bienfaisance enregistré peut délivrer des reçus de dons, alors qu'un organisme sans but lucratif ne le peut pas.

Essentiellement, la Direction agit à titre de gardien, n'enregistrant que ceux qui remplissent les conditions requises, empêchant les autres de le faire et révoquant ceux qui ne le font plus.

La Direction des organismes de bienfaisance est également responsable :

Comme « les incitatifs fiscaux qu'offre le Canada aux organismes de bienfaisance comptent parmi les plus généreux du monde¹⁵ », on comprend pourquoi les organismes de bienfaisance enregistrés sont régis par la loi¹⁶.

Organisme de réglementation

L'Agence assume de nombreuses responsabilités pour le gouvernement du Canada, y compris l'administration des lois et des règlements fiscaux et des règles de common law relatives aux organismes de bienfaisance. Elle le fait par l'intermédiaire de sa Direction des organismes de bienfaisance¹⁷.

- d'examiner les demandes d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, d'associations canadiennes enregistrées de sport amateur, d'organismes nationaux de services aux arts enregistrés, d'organisations de journalisme enregistrées et d'autres donateurs reconnus
- de fournir des informations, des conseils et des conseils sur le maintien du statut enregistré
- de veiller à ce que les organisations enregistrées se conforment aux exigences d'enregistrement grâce à un programme équilibré d'éducation, de service et d'application responsable
- d'élaborer des politiques et fournir des renseignements, des communications et des programmes d'éducation;

15 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/trousse-medias-organismes-bienfaisance/programme-organismes-bienfaisance-gouvernement-appuie-activement-secteur-bienfaisance

16 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/faire-bienfaisance-renseignements-a-intention-donateurs/a-propos-organismes-bienfaisance-enregistres/quel-role-gouvernement-federal-joue-reglementation-organismes-bienfaisance

17 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/a-propos-direction-organismes-bienfaisance/nous-sommes

- de collaborer avec le secteur caritatif, d'autres ministères et d'autres ordres de gouvernement
- de soutenir l'Agence dans son rôle consistant à lutter contre le financement du terrorisme à l'appui de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*¹⁸.

Exigences

Bien qu'il y ait de nombreuses exigences pour s'enregistrer à titre d'organisme de bienfaisance, tout commence par avoir des fins exclusivement de bienfaisance¹⁹. Cela signifie que chaque fin d'une organisation doit être liée à l'une des catégories suivantes :

1. Soulagement de la pauvreté
2. Promotion de l'éducation
3. Promotion de la religion
4. autres fins qui sont utiles à la communauté que la loi reconnaît comme étant à des fins de bienfaisance

Les fins²⁰, parfois appelés objets d'une organisation sont les objectifs qu'elle est créée pour atteindre.

En plus d'avoir des fins exclusivement caritatives, un organisme de bienfaisance doit mener des activités pour favoriser ces fins. Des activités telles que celles contraires à l'ordre public ainsi que le fait de fournir des avantages indus aux membres ou de mener des activités illégales les empêcheraient d'être enregistrés en tant qu'organisme de bienfaisance²¹.

Privilèges, obligations et limitations

Une fois qu'elle est enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance, une organisation obtient de nombreux privilèges. Il s'agit notamment de l'exonération²² de l'impôt sur le revenu et de la possibilité de délivrer des reçus de dons déductibles d'impôt²³.

18 laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-27.55/index.html

19 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/demande-enregistrement-organisme-bienfaisance-donataire-reconnu/presenter-demande-enregistrement-titre-organisme-bienfaisance/fins-de-bienfaisance

20 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/lignes-directrices-019-comment-rediger-fins-satisfont-exigences-bienfaisance-matiere-enregistrement

21 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/demande-enregistrement-organisme-bienfaisance-donataire-reconnu/presenter-demande-organisme-bienfaisance/decider/facteurs-pouvant-empêcher-organisme-s'enregistrer-comme-organisme-bienfaisance

22 laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-3.3/section-149.html

23 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exemples-recus-officiels-dons

Cependant, les privilèges s'accompagnent de nombreuses obligations, y compris la production d'une déclaration²⁴ de renseignements annuelle.

Des restrictions sont également imposées aux organismes de bienfaisance une fois qu'ils sont enregistrés. Il s'agit notamment de ne pas soutenir ou s'opposer à un parti politique ou à un candidat²⁵ ou de ne pas mener d'activités illégales²⁶.

Observation

Si un organisme de bienfaisance cesse de satisfaire aux exigences d'enregistrement, il pourrait être considéré comme non conforme. L'Agence s'occupe de la conformité d'un organisme de bienfaisance au moyen d'une gamme de traitements de conformité, qui pourrait inclure des interventions de non-vérification ou de vérification.

Le processus de vérification de l'Agence commence par l'évaluation du niveau de risque d'inobservation d'un organisme de bienfaisance par l'équipe de sélection.

- Un faible risque de non-conformité peut entraîner une intervention non liée à la vérification, telle qu'une visite du Programme éducatif pour les organismes de bienfaisance, une lettre, un appel téléphonique ou une demande d'information.
- Un risque plus élevé d'inobservation pourrait mener à une vérification.

Il y a plusieurs résultats possibles d'une vérification :

1. Si une vérification conclut qu'un organisme de bienfaisance est conforme, la vérification est fermée et l'organisme de bienfaisance en est informé.
2. Si la vérification révèle une inobservation²⁷ mineure, l'Agence enverra une lettre d'éducation à l'organisme de bienfaisance pour fournir des conseils sur la façon d'apporter des changements pour assurer l'observation.
3. S'il y a une inobservation modérée, l'Agence peut suggérer de conclure une entente d'observation avec l'organisme de bienfaisance pour corriger l'inobservation.

24 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/listes-contrôle-organismes-bienfaisance/liste-contrôle-formulaire-t3010-comment-eviter-erreurs-courantes-lorsque-vous-produisez-votre-declaration

25 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/activites-relatives-dialogue-politiques-publiques-elaboration

26 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/organismes-bienfaisance-contexte-international

27 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/observation-verification/problemes-lies-a-inobservation

4. En cas d'inobservation grave ou répétée, l'Agence peut proposer d'imposer une sanction (pénalités financières, suspension temporaire des privilèges de l'organisme de bienfaisance en matière de production de reçus d'impôt, ou les deux).
5. En cas d'inobservation grave, l'Agence peut proposer de révoquer le statut d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance.
6. Dans de rares cas, l'Agence peut également fermer une vérification en proposant l'annulation ou la révocation volontaire du statut d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance.

Si l'Agence émet une pénalité, une suspension temporaire des privilèges de délivrance de reçus d'un organisme de bienfaisance ou un avis d'intention de révocation, l'organisme de bienfaisance a le droit de contester en déposant une opposition auprès de l'Agence²⁸.

Si l'organisme de bienfaisance n'est toujours pas d'accord avec l'Agence, il peut interjeter appel auprès de la Cour d'appel fédérale ou de la Cour canadienne de l'impôt.

Comparaison avec d'autres administrations

Au Canada, l'Agence est l'organisme de réglementation fédéral²⁹ pour les organismes de bienfaisance enregistrés. En outre, dans de nombreux autres pays tels que les États-Unis³⁰, la France³¹ et la Belgique³², les organismes de bienfaisance sont réglementés par leurs administrations fiscales. Toutefois, certains pays ne suivent pas cette voie. Par exemple, au Royaume-Uni³³, en Australie³⁴, et en Nouvelle-Zélande³⁵, les organismes de bienfaisance sont réglementés par des organismes spécialisés indépendants de l'administration fiscale et qui disposent de leurs propres ressources administratives et opérationnelles. Dans certains pays, une législation spécifique aux organisations caritatives a été mise en place et a fourni un environnement législatif qui peut permettre de partager davantage de données avec le public.

28 canada.ca/fr/agence-revenu/services/a-propos-agence-revenu-canada-arc/plaintes-differends/organismes-bienfaisance-enregistres-associations-canadiennes-enregistrees-sport-amateur-acesa-autres-donataires-reconnus-inscrits

29 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/faire-bienfaisance-renseignements-a-intention-donateurs/a-propos-organismes-bienfaisance-enregistres/quel-role-gouvernement-federal-joue-reglementation-organismes-bienfaisance

30 irs.gov/charities-and-nonprofits (en anglais seulement)

31 impots.gouv.fr/presentation-de-la-dgfiip-overview-dgfiip

32 finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/fiscalite

33 www.gov.uk/government/organisations/charity-commission (en anglais seulement)

34 acnc.gov.au (en anglais seulement)

35 charities.govt.nz/about-charities-services (en anglais seulement)

APERÇU DU PROCESSUS DE VÉRIFICATION POUR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

Le processus de vérification des organismes de bienfaisance comprend quatre étapes principales :



1. Sélection

En 2016, l'Agence a mis en œuvre une approche fondée sur le risque pour identifier les organismes de bienfaisance présentant un risque potentiel plus élevé de non-conformité aux exigences prévues par la loi. Avant qu'un organisme de bienfaisance ne soit sélectionné pour une vérification, la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence effectue une évaluation des risques afin de déterminer la gravité du risque d'inobservation. Cependant, la Direction des organismes de bienfaisance doit d'abord identifier les organismes de bienfaisance qui justifient une évaluation des risques. Cela se produit notamment lorsque l'Agence reçoit une piste, qui peut provenir de diverses sources, notamment :

- d'un autre secteur de l'Agence;
- du public;
- des forces de l'ordre et des organismes partenaires.

De plus, l'Agence mène ses propres recherches pour cerner les cas d'inobservation à risque élevé en analysant si un organisme de bienfaisance respecte ses obligations légales et en examinant les renseignements provenant de divers endroits, y compris :

- de sources accessibles au public;
- du formulaire annuel T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés, d'un organisme de bienfaisance;
- d'ententes conclues à la suite d'une vérification précédente.



2. Vérification

Une fois qu'un organisme de bienfaisance est sélectionné aux fins de vérification, deux types de vérifications peuvent avoir lieu.

1. Vérification au bureau :
Ce type de vérification se tient à distance aux bureaux de l'Agence et examine les informations qui se trouvent déjà dans le dossier de l'organisme de bienfaisance.
2. Vérification sur place :
Ce type de vérification a lieu à l'emplacement physique de l'organisme de bienfaisance qui examine ses propres registres comptables.



3. Résultat

Lorsque l'Agence aura terminé sa vérification, elle enverra à l'organisme de bienfaisance une lettre décrivant les résultats. Si les opérations de l'organisme de bienfaisance et toutes ses activités sont conformes à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'Agence confirmera par écrit qu'il n'y aura **aucun changement** au statut enregistré de l'organisme de bienfaisance. En revanche, si la vérification révèle que l'organisme de bienfaisance ne respecte pas la *Loi*, l'Agence enverra à l'organisme de bienfaisance une lettre qui :

- décrit en détail chacune des préoccupations de l'Agence
- donne son **avis préliminaire** sur la question de savoir si l'organisme de bienfaisance doit prendre des mesures correctives ou si l'inobservation justifie l'imposition de sanctions ou l'annulation de l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance
- donne à l'organisme de bienfaisance la chance de faire des représentations **avant que l'Agence ne prenne une décision finale**

L'Agence accorde généralement 30 jours à l'organisme de bienfaisance pour répondre à ses préoccupations. Si la réponse n'atténue pas les préoccupations de l'Agence, elle décidera d'une approche d'observation. Cela peut aller de la remise d'une lettre d'éducation à la révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance.



4. Recours

Si l'organisme de bienfaisance n'est pas d'accord avec la décision de l'Agence d'imposer une sanction ou de proposer une révocation, il peut contester la décision auprès de la Direction générale des appels de l'Agence. Si l'organisme de bienfaisance n'est pas d'accord avec la décision de la Direction générale des appels, il peut interjeter appel de sa décision devant la Cour d'appel fédérale ou la Cour canadienne de l'impôt, selon le type d'appel.

IV. MÉTHODES

COMMENT S'EST DÉROULÉ L'EXAMEN

En gardant à l'esprit le principe d'indépendance de notre Bureau, nous avons pris le temps d'écouter toutes les parties, d'approfondir nos connaissances, d'examiner les faits et de cerner les possibilités qu'a l'Agence d'améliorer les services qu'elle fournit aux Canadiens.

Dans le cadre de nos efforts pour rendre notre examen exhaustif, nous avons :

- rencontré des intervenants, y compris des particuliers, des universitaires, des donateurs, des avocats et des représentants d'organismes;
- rencontré des employés de l'Agence possédant de l'expérience dans le processus de vérification des organismes de bienfaisance, notamment des cadres supérieurs de l'Agence;
- entendu les organismes de bienfaisance qui ont répondu à notre questionnaire;
- présenté des demandes de renseignements exhaustives à l'Agence;
- consulté nos avocats du ministère de la Justice Canada, qui représentent également l'Agence, notamment pour :
 - savoir si nous recevions un accès approprié aux dossiers de l'Agence et s'il y avait des moyens qui pourraient nous fournir un accès supplémentaire;
 - nous aider à comprendre le cadre juridique de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et ses contraintes ainsi que les obligations en matière de divulgation des renseignements sur les contribuables;
- embauché des experts de premier plan pour fournir des conseils sur :
 - l'examen efficace de la portée,
 - les techniques d'entrevue,
 - les préjugés, y compris :
 - la gestion des préjugés
 - les mesures que nous avons prises et qui étaient peut-être fondées sur des préjugés
 - les effets possibles des préjugés sur un examen
 - les façons appropriées de traiter les préjugés.

ACCÈS QUE NOUS AVONS DEMANDÉ

Pour analyser efficacement l'équité du processus de vérification des organismes de bienfaisance par l'Agence, nous savions que nous aurions besoin d'accéder aux dossiers de l'Agence sur les organismes de bienfaisance.

Nous avons besoin de ces dossiers pour valider les vastes quantités de renseignements reçus de plusieurs sources, afin de parvenir à des conclusions solides et indépendantes fondées sur des données probantes. Par conséquent, nous avons proposé à l'Agence de donner accès à un échantillon aléatoire de dossiers d'organismes de bienfaisance où les renseignements sur les contribuables seraient caviardés afin de respecter l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Communication avec les organismes de bienfaisance

Nous avons communiqué avec des organismes de bienfaisance pour obtenir un échantillon diversifié sur le plan démographique des participants au processus de vérification.

Nous l'avons fait en publiant un communiqué de presse et un questionnaire et en demandant le consentement des organismes de bienfaisance afin d'accéder à leurs dossiers de l'Agence.

Questionnaire

En février 2022, lorsque nous avons annoncé la portée de l'examen, nous avons publié un communiqué de presse et créé une page Web consacrée à l'examen³⁶. Nous avons également lancé un questionnaire en ligne, que nous avons transmis au moyen d'un communiqué de presse public, au moyen de nos plateformes de médias sociaux, par l'entremise des intervenants, et directement aux personnes qui ont communiqué avec notre Bureau après l'ouverture de l'examen. Le questionnaire non scientifique était disponible sur la page Web consacrée à l'examen du 9 février au 31 mars 2022.

³⁶ canada.ca/fr/ombudsman-contribuables/programmes/rapports-publications/examens-systemiques-en-cours/organismes-de-bienfaisance

Dans le cadre du questionnaire, nous avons obtenu la rétroaction de 270 répondants, dont des organismes de bienfaisance qui sont actuellement enregistrés, des organismes de bienfaisance qui étaient auparavant enregistrés, des donateurs et des organismes à but non lucratif, qui nous ont fourni des commentaires initiaux et des données précieuses.

L'initiative était un moyen de collaborer avec les organismes de bienfaisance enregistrés pour savoir s'ils souhaitent rencontrer notre équipe d'examen et discuter des préoccupations ou des problèmes liés au service qu'ils pourraient avoir éprouvés dans le cadre du processus de vérification de la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence. Des 270 répondants, 33 ont indiqué qu'ils voulaient discuter avec notre Bureau de leurs expériences avec la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence. Des réunions ont eu lieu au cours de l'été 2022.

Consentement à l'accès aux dossiers

Nous savions qu'il serait important pour nous d'accéder aux dossiers des organismes de bienfaisance de l'Agence qui ont subi le processus de vérification, afin que nous puissions répondre adéquatement à la demande de la ministre.

Par conséquent, nous avons demandé le consentement des personnes que nous avons interrogées. Toutefois, certaines personnes à qui nous avons parlé ont indiqué qu'elles faisaient officiellement appel de la décision de l'Agence ou que leur vérification s'est déroulée en dehors de notre période d'examen. Nous avons également entendu dire que notre accès aux dossiers des organismes de bienfaisance serait insuffisant pour nous permettre de bien comprendre leurs préoccupations. En revanche, l'Agence nous a indiqué qu'il est possible que certains organismes de bienfaisance aient délibérément refusé de donner leur consentement, car cela aurait ouvert leurs allégations à un examen critique.

De plus, de nombreux Canadiens que nous avons rencontrés nous ont dit que nous ferions face à la résistance des organismes de bienfaisance pour obtenir leur consentement, puisque notre Bureau n'est pas bien connu, et que nous devrions d'abord établir un lien de confiance avec les organismes et leurs collectivités.

DÉFIS

En plus des dispositions de confidentialité de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui ont empêché l'Agence de nous fournir des renseignements sur le contribuable, nous avons fait face à des défis liés aux mesures de protection législatives en place pour protéger le régime fiscal.

Par exemple, nous avons demandé à l'Agence d'indiquer pourquoi des organismes de bienfaisance particuliers, ceux qui font la promotion d'une religion ou qui exercent leurs activités à l'extérieur du Canada, ont été sélectionnés pour une vérification et comment ils ont été vérifiés, ainsi que si elle pouvait confirmer et fournir quelles ressources les employés de la Direction des organismes de bienfaisance mentionnent dans le processus de sélection de la vérification et s'il fait référence à des personnes ou à des organisations associées à des organismes de bienfaisance enregistrés. L'Agence a indiqué qu'elle ne nous fournirait pas ces renseignements, car il s'agirait de renseignements sensibles qui précisent :

- comment elle évalue le risque;
- ses techniques de vérification.

Les techniques de vérification et la façon dont l'Agence évalue les risques sont des exceptions reconnues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, car elles pourraient donner un aperçu de la façon de contourner ses activités d'observation et, à leur tour, saper et potentiellement compromettre les efforts d'observation de l'Agence. De plus, l'Agence a indiqué que les renseignements inclus dans l'évaluation des risques d'un organisme de bienfaisance peuvent comprendre des renseignements sur la sécurité nationale que l'Agence ne pourrait pas divulguer sans la permission du partenaire.

L'Agence a également souligné les exemptions de la *Loi sur l'accès à l'information* qui lui confèrent le pouvoir discrétionnaire de refuser de divulguer ces renseignements.

Bien que l'Agence ait fourni ses politiques, procédures et modèles qui guident la sélection des vérifications, y compris ses indicateurs de risque pour les organismes de bienfaisance et des exemples de ces indicateurs, elle n'a pas démontré comment elle les applique pour évaluer si un organisme de bienfaisance doit faire l'objet d'une vérification.

Même lorsque nous avons obtenu le consentement d'organismes de bienfaisance pour consulter leurs dossiers, l'Agence a expurgé des renseignements qui expliquaient pourquoi les organismes de bienfaisance avaient été sélectionnés aux fins de vérification et comment elle prévoyait effectuer la vérification.

N'ayant pas accès aux évaluations des risques propres aux organisations de bienfaisance, notre Bureau n'a pas été en mesure de voir comment ces considérations se seraient appliquées à un dossier réel, ni d'obtenir des exemples d'informations qui auraient éclairé la sélection d'une vérification en particulier.

L'Agence a précisé qu'elle considérait notre Bureau comme indépendant, nous donnant le même accès qu'un administrateur d'un organisme de bienfaisance aurait.

L'Agence a également indiqué que, même avec le consentement, il serait inapproprié d'examiner les dossiers où un appel actif était en cours en raison du risque d'influencer la décision de recours.

Conséquences

En raison de ces défis, il n'était tout simplement pas possible d'effectuer un examen exhaustif qui permettrait d'examiner pleinement l'équité du processus de vérification de l'Agence pour les organismes de bienfaisance.

Par conséquent, nous n'avons pas pu aborder suffisamment deux des points auxquels la ministre nous a demandé de porter une attention particulière, qui concernent les activités de la DRA :

- 1. la sélection des dossiers aux fins de vérification;**
- 2. la qualité des services fournis aux organismes qui font l'objet d'une vérification.**

Bien que nous remercions l'Agence de nous avoir fourni des renseignements détaillés sur les politiques, les procédures, les modèles et les processus que ses employés utilisent pour prendre des décisions, nous n'avons pas été en mesure d'accéder à des renseignements propres au dossier qui nous auraient permis d'analyser et de valider la façon dont les processus étaient appliqués dans la pratique.

CE À QUOI NOUS AVIONS ACCÈS

Même si de nombreux défis nous ont empêchés d'effectuer un examen complet, il y avait des secteurs que nous pouvions évaluer et où nous pouvions formuler des constatations et, ultimement, des recommandations. Nous avons accès à ce qui suit :

- politiques, procédures et indicateurs de risque de l'Agence
- copies expurgées des avis d'intention de révoquer, de sanctionner ou de pénaliser
- dossiers des organismes de bienfaisance qui sont accessibles au public
- certains dossiers d'organismes de bienfaisance lorsque nous avons eu la permission de l'organisme de bienfaisance
- site intranet de l'Agence
- employés de l'Agence
- présentations et séances d'information de l'Agence

Un indicateur de risque est une mesure utilisée pour déterminer quelque chose qui pourrait soulever des préoccupations potentielles dans les activités d'un organisme de bienfaisance. Par exemple, des coûts élevés de collecte de fonds ou d'administration pourraient être un indicateur de risque pour un organisme de bienfaisance, car les ressources d'un organisme de bienfaisance devraient être utilisées pour poursuivre ses objectifs. Si un organisme de bienfaisance consacre une portion substantielle de ses ressources à la collecte de fonds, il peut être considéré comme non conforme aux exigences d'enregistrement.

COOPÉRATION DE L'AGENCE

Nous avons rencontré l'Agence pour exprimer le besoin d'accéder à une sélection aléatoire de dossiers d'organismes de bienfaisance.

Plus précisément, nous avons expliqué que nous avons besoin de cet accès, non seulement pour valider l'application des politiques et des procédures, mais aussi pour tirer des conclusions fondées sur des faits. Toutefois, aucune solution n'a été trouvée pour protéger la vie privée des contribuables conformément à toutes les lois canadiennes applicables et pour appuyer l'intégrité du processus d'examen en fournissant les renseignements dont nous avons besoin.

Aide à notre examen

Cependant, l'Agence a fait des efforts pour nous aider dans notre examen. En plus de l'accès dont nous disposions, l'Agence a fourni une quantité importante de documents et de ressources :

- plus de 2 000 documents totalisant 2,5 Go;
- 12 présentations sur ses processus et sa formation;
- des entrevues avec les employés;
- un accès à des cadres supérieurs et à des experts en la matière;
- des possibilités de dialogue ouvert.

V.
ANALYSE

Avec plus de 86 000³⁷ organismes de bienfaisance enregistrés, le secteur caritatif et sans but lucratif du Canada est important. Selon Statistique Canada, en 2021, le secteur représentait 8,7 % du produit intérieur brut du Canada en 2019 et du premier trimestre au quatrième trimestre 2020³⁸.

Les organismes de bienfaisance constituent le pilier de la société canadienne³⁹.

Les Canadiens comptent sur le secteur de la bienfaisance pour répondre aux besoins⁴⁰ de sa population diversifiée.

La contribution des organismes de bienfaisance au mieux-être social des Canadiens est indéniable.

Les Canadiens de tous les milieux comptent sur ces organismes pour leur fournir ce qui suit :

- soins de santé
- éducation
- recherche
- services religieux
- services sociaux
- aide aux aînés

- garde d'enfants
- services aux jeunes
- aide aux personnes en situation de handicap
- arts de la scène
- protection de l'environnement
- nourriture et refuges pour les plus démunis
- aide humanitaire

Les Canadiens reconnaissent la valeur des services que procurent les organismes de bienfaisance. Ceci explique probablement pourquoi les Canadiens font partie des personnes les plus charitables au monde⁴¹, qu'il s'agisse d'aider un étranger, de donner de l'argent ou de faire du bénévolat. Les Canadiens donnent plus de 14 milliards de dollars chaque année⁴².

37 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/trousse-medias-organismes-bienfaisance/quelques-donnees-programme-organismes-bienfaisance

38 www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/210329/dq210329b-fra.htm

39 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/a-propos-direction-organismes-bienfaisance/page-directeur-general

40 sectorsource.ca/sites/default/files/resources/files/jhu_report_fr.pdf

41 worldpopulationreview.com/country-rankings/most-charitable-countries (en anglais seulement)

42 imaginecanada.ca/sites/default/files/Infographie-secteur-en-chiffres-2021.pdf

ENJEU 1 : SÉLECTION DES DOSSIERS AUX FINS DE VÉRIFICATION PAR LA DIVISION DE LA REVUE ET DE L'ANALYSE

L'un des points auxquels la ministre du Revenu national nous a demandé de porter une attention particulière est la sélection des dossiers aux fins de vérification par la Division de la revue et de l'analyse (DRA).

Bien que nous examinions de près la méthode de la DRA pour sélectionner les dossiers aux fins de vérification, dans le but de rendre le point plus exhaustif, nous avons adopté une approche plus générale en élargissant notre analyse à la façon dont les indices sont reçus à l'Agence et aux activités de vérification de la Division de l'observation.

Nos constatations découlent de ce que nous avons entendu de la part des intervenants et de l'Agence, de ce que nous avons trouvé dans le domaine public au sujet de la sélection des dossiers par l'Agence, et de certains renseignements internes fournis par l'Agence.

Ce que nous avons entendu des organisations

Rapports

Deux rapports très médiatisés ont été publiés au printemps 2021, alléguant la partialité de l'Agence à l'égard des organismes de bienfaisance dirigés par des musulmans.

Le premier rapport, intitulé *Under Layered Suspicions: A Review of CRA Audits of Muslim-Led Charities*⁴³ [Sous la suspicion stratifiée : Un examen des vérifications de l'Agence du revenu du Canada (ARC) des organismes de bienfaisance musulmans], a été publié par l'Institut d'études de l'Islam de l'Université de Toronto, en partenariat avec le Conseil national des musulmans canadiens.

Le rapport examine l'approche pangouvernementale à l'égard du cadre de financement de la lutte contre le terrorisme du Canada, et la façon dont elle pourrait biaiser la sélection des organismes de bienfaisance par l'Agence aux fins de vérification.

43 uploads-ssl.webflow.com/6014cdeca65f7f2af7e18187/605eb346393ed260c23713e2_Under_Layered_Suspicion_Report_Mar2021.pdf

Le rapport allègue que cela établit un préjugé structurel, les personnes des communautés musulmanes et d'autres communautés racisées étant étiquetées comme des étrangers.

Le deuxième rapport, intitulé *The CRA's Prejudiced Audits: Counter-Terrorism and the Targeting of Muslim Charities in Canada*⁴⁴

[Les vérifications préjudiciables de l'ARC : La lutte contre le terrorisme et ciblage des organismes de bienfaisance musulmans au Canada], a été publié par la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles.

Ce rapport met en évidence le manque de transparence de la DRA et de sa méthode de vérification, en plus de ce que la Coalition décrit comme « peu ou pas de responsabilité et aucun examen indépendant » (traduction libre). Le rapport conteste également l'évaluation nationale des risques liés au financement du terrorisme effectuée par le gouvernement du Canada; selon le rapport, l'examen du financement du terrorisme dans le secteur de la bienfaisance se concentre ainsi presque exclusivement sur les organismes de bienfaisance dirigés par des musulmans et sur d'autres organismes qui concernent des personnes racisées.

Même si nous n'entrerons pas dans les détails au sujet de ces rapports, nous avons examiné en profondeur chacun d'entre eux afin de mieux comprendre les préoccupations soulevées.

Entrevues

Peu de temps après l'ouverture de cet examen, nous avons rencontré des organismes de bienfaisance, des représentants légaux et d'autres intervenants. Nous avons ensuite réalisé des entrevues et, au cours de ces rencontres, nous avons entendu ceci :

- Il y a un manque de transparence quant à la raison pour laquelle l'Agence sélectionne des organismes de bienfaisance aux fins de vérification. Par exemple, certaines personnes ont indiqué que l'Agence fournissait des renseignements sur Canada.ca, mais beaucoup soupçonnent qu'il y a d'autres raisons qui ne sont pas énumérées.
- Les rapports qui allèguent la partialité à l'Agence ne présentent pas une vue d'ensemble.
- Il y a peu de renseignements accessibles au public sur la DRA, ses responsabilités, son but et le soutien qu'elle doit offrir aux organismes de bienfaisance.
- Les rapports affirment injustement que l'Agence fait preuve de discrimination.

44 iclmg.ca/wp-content/uploads/2021/06/Prejudiced-Audits-ICLMG-2021.pdf

- Les organismes de bienfaisance craignent que s'ils élargissent leurs activités, cela déclenche une vérification. Par exemple, certains organismes voulaient élargir leurs activités afin de fournir de l'aide dans les situations de crise humanitaire, mais ils ont choisi de ne pas le faire par crainte de faire l'objet d'une vérification.
- Les organismes de bienfaisance estiment que le politique peut jouer un rôle dans la sélection d'organismes aux fins de vérification.
- Il est logique que les organismes de bienfaisance exerçant des activités à l'extérieur du Canada fassent l'objet d'une vérification plus approfondie, car ils doivent maintenir la direction et le contrôle des ressources, ce que l'Agence doit examiner.

Réponses à notre questionnaire

Un total 78 % des répondants étaient en désaccord avec l'énoncé selon lequel la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence est transparente quant à la façon dont elle sélectionne les organismes de bienfaisance enregistrés aux fins de vérification.

Ce que nous avons constaté et entendu de l'Agence

Renseignements fournis aux Canadiens

Dans sa page Web sur le processus de vérification des organismes de bienfaisance, l'Agence décrit qu'un organisme de bienfaisance peut être sélectionné aux fins de vérification pour diverses raisons, notamment les suivantes :

- une sélection aléatoire;
- un renvoi d'un autre secteur de l'Agence;
- des plaintes du public;
- des articles parus dans les médias ou d'autres sources accessibles au public;
- un examen des obligations juridiques précises en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- des renseignements tirés de sa déclaration de renseignements annuelle T3010;
- un suivi d'un accord d'observation antérieur.

L'Agence nous a informés que les renseignements fournis dans sa page Web sont désuets et inexacts, mais qu'elle travaille à la publication de nouveau contenu. Par exemple, l'Agence ne sélectionne plus de manière aléatoire les organismes de bienfaisance qui feront l'objet d'une vérification.

De plus, la page Web actuelle n'indique pas qu'une inobservation à risque élevé pourrait donner lieu à une sélection pour une vérification. Voilà peut-être pourquoi certains intervenants expriment une réticence à élargir leurs activités en raison de la visibilité accrue. En effet, la page Web de l'Agence indique que les organismes de bienfaisance peuvent être sélectionnés pour une vérification en fonction « d'articles dans les médias ou d'autres sources accessibles au public ».

L'Agence nous a rassurés sur le fait que les organismes de bienfaisance ne devraient pas avoir peur qu'on parle d'eux dans les médias. Même s'il est raisonnable de rassurer notre Bureau, l'Agence devrait faire de même avec les Canadiens au moment de publier sa page Web mise à jour. Il pourrait également être utile de mettre en œuvre des initiatives éducatives informant les organismes de bienfaisance que l'élargissement de leurs activités, y compris à l'extérieur du Canada, ou le fait qu'ils soient présentés dans les médias ne les assujettira pas à une vérification en l'absence de préoccupations.

Indices

Lorsque l'Agence trouve ou reçoit des renseignements préoccupants sur un organisme de bienfaisance, on peut évaluer celui-ci pour déterminer s'il doit faire l'objet d'une vérification. Ces renseignements sont appelés indices.

Il y a trois façons dont la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence reçoit des indices :

- à l'interne, de la part d'un autre secteur de l'Agence;
- de la part du public, par l'intermédiaire du Programme des indices⁴⁵;
- de la part des organismes d'application de la loi et des organismes partenaires.

L'Agence indique que tous les indices proviennent du Programme des indices, à l'exception de la DRA qui maintient certains indices à l'extérieur de ce programme. Nous avons donc pensé qu'il serait prudent pour nous de déterminer s'il y avait des étapes dans ce processus qui pourraient avoir une incidence sur l'équité du processus de vérification.

Pour examiner le Programme des indices, nous nous sommes penchés sur ce que l'Agence nous a fourni et fortement appuyés sur les renseignements qu'ont transmis les employés que nous avons interrogés.

Les employés que nous avons rencontrés comprenaient les activités du programme et certains en avaient une expérience directe. Ils ont généralement indiqué qu'aucune recherche importante n'avait été effectuée sur les indices liés aux organismes de bienfaisance à l'admission.

45 canada.ca/impots-indices

Les agents chargés des indices peuvent donc facilement évaluer ces indices et les acheminer à la Direction des organismes de bienfaisance, qui les examinerait ensuite plus en profondeur.

Les agents chargés des indices ont expliqué qu'ils cherchent principalement à savoir si l'organisation concernée est enregistrée à titre d'organisme de bienfaisance et que, dans l'affirmative, ils fournissent habituellement l'indice à la Direction des organismes de bienfaisance. Toutefois, les agents ont également accès aux renseignements fournis par la Direction des organismes de bienfaisance, en tant que lignes directrices, qu'ils peuvent utiliser pour orienter leur décision. Cette procédure comprend une liste de questions d'approfondissement standard pour guider les agents dans la collecte d'informations pertinentes auprès du membre du public qui appelle pour signaler une inobservation présumée par les organismes de bienfaisance enregistrés.

Les principaux renseignements recueillis par l'agent sont saisis et transmis à la Direction des organismes de bienfaisance, où un agent de sélection évalue si une activité non caritative a eu lieu par rapport aux exigences d'enregistrement des organismes de bienfaisance et aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nous avons constaté que les informations n'étaient pas suffisamment détaillées pour aider les responsables de l'accueil des responsables à recueillir des informations détaillées sur l'activité d'inobservation présumée signalée par le public.

Les renseignements comprennent des exemples de ce qui serait considéré comme un indice, notamment « le fait d'entreprendre des activités ne relevant pas de la bienfaisance » (traduction libre). Or, les agents chargés des indices ne reçoivent pas la description de ce qui est une activité de bienfaisance et de ce qui ne l'est pas. De plus, les agents chargés des indices nous ont informés qu'ils vérifient habituellement si un organisme de bienfaisance est enregistré avant d'acheminer un indice à la Direction des organismes de bienfaisance. Cependant, ils semblent avoir un certain pouvoir discrétionnaire, puisque nous avons été informés que tout indice qui n'est pas acheminé à une division précise est placé dans un inventaire consultable⁴⁶.

De plus, nous avons constaté que les renseignements fournis par la Direction des organismes de bienfaisance au Programme des indices posent des difficultés, parce qu'ils désignent également les « activités à l'extérieur du Canada » (traduction libre) comme exemple d'indice. Voilà qui pourrait induire en erreur l'agent chargé des indices.

46 L'inventaire interrogeable du Programme des indices est une base de données de tous les indices qui ne sont pas acheminés à des secteurs comme la Direction des organismes de bienfaisance aux fins d'évaluation du risque.

En outre, de nombreux organismes de bienfaisance mènent des activités à l'extérieur du Canada pour fournir une aide humanitaire vitale aux gens partout dans le monde. Identifier ceci comme un exemple de piste est préoccupant, car la participation à des activités à l'extérieur du Canada n'indique pas nécessairement une inobservation. L'Agence devrait saisir cette observation comme **une occasion pour elle d'examiner et de mettre à jour les renseignements qu'elle fournit aux agents d'accueil des indices afin de les rendre exacts et informatifs.**

La Direction des organismes de bienfaisance indique que si un indice contient des informations qui montrent qu'une inobservation peut avoir eu lieu, elle évaluera davantage les risques du cas pour déterminer le niveau de risque et le traitement d'observation requis. Un cas qui est déterminé comme présentant un risque élevé passera au niveau suivant, qui est la vérification. La décision de vérification est prise par la Direction des organismes de bienfaisance à la suite d'une analyse des documents et des renseignements disponibles. Cette décision est consignée dans la fiche de présélection qui sert à informer le vérificateur des préoccupations et des indices conduisant à la sélection du dossier ou du dossier à vérifier. Bien que ce processus soit utile pour gérer efficacement les ressources, il est possible qu'un préjugé se forme. Étant donné que l'agent identifie une inobservation potentielle sur la feuille de contrôle, le vérificateur pourrait être biaisé dès le départ.

Cependant, cela peut ne pas avoir d'incidence sur la façon dont une vérification est effectuée, car l'Agence indique qu'il existe de nombreux examens qui atténueraient les préjugés potentiels. De plus, les vérificateurs que nous avons interrogés ont indiqué que, même s'ils doivent se pencher sur les préoccupations dans la feuille de sélection, ils doivent toujours effectuer une vérification complète. Par conséquent, cela pourrait ne pas avoir d'incidence sur la façon dont une vérification est effectuée. **Sans avoir une vue d'ensemble, nous n'avons pas été en mesure d'évaluer l'impact de la feuille de contrôle sur une vérification.**

Charge de travail normale

À l'extérieur de l'Agence qui effectue des évaluations des risques sur les indices qu'elle reçoit, nous avons reçu très peu de renseignements sur ce qui indique quel organisme de bienfaisance devrait faire l'objet d'une évaluation des risques lorsqu'un indice n'est pas impliqué. Toutefois, nous avons été informés que certaines activités courantes pourraient faire en sorte qu'un organisme de bienfaisance obtienne une évaluation des risques, comme le suivi d'une entente d'observation, l'examen des déclarations de renseignements T3010 (Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés) ou après l'enregistrement lorsque des préoccupations ont été soulevées au moment de l'enregistrement.

Projets spéciaux

De plus, au-delà des indices et de sa charge de travail régulière, l'Agence n'a pas donné beaucoup de détails en dehors de la détermination de certains projets spéciaux. Bien que l'Agence n'ait pas expliqué comment les organismes de bienfaisance sont choisis pour une évaluation des risques pour ces projets, elle a cerné des thèmes préoccupants. Par le passé, l'Agence a rendu publics certains de ses projets d'exécution, comme ce qu'elle a décrit en détail dans le cadre du projet Trident⁴⁷.

Toutefois, cela ne semble plus être le cas, car les projets spéciaux ne sont pas indiqués comme un motif de sélection sur la page Web du processus de vérification des organismes de bienfaisance. Nous avons seulement pris connaissance de cela parce que nous avons eu accès à des statistiques internes sur certains projets spéciaux. L'Agence n'a pas fourni beaucoup de détails sur les projets ou sur la façon dont les organismes de bienfaisance sont sélectionnés aux fins de vérification pour ces projets.

Évaluer les risques

Il est important de noter que pour déterminer si un organisme de bienfaisance doit faire l'objet d'une vérification, les équipes de sélection de l'Agence évaluent le risque d'inobservation de l'organisme de bienfaisance.

Les deux divisions qui vérifient les organismes de bienfaisance évaluent le risque de différentes façons. Plus précisément, la DRA cherche des indicateurs qui sont liés au financement du terrorisme et son utilisation abusive et s'il y a des indicateurs, elle fera partie de son mandat d'examen. Autrement, toutes les autres questions seraient examinées par la Division de l'observation. La Division de l'observation effectue la majorité des vérifications pour l'Agence par l'intermédiaire des bureaux des services fiscaux partout au Canada, tandis que la DRA effectue très peu de vérifications en raison de son mandat unique et de sa charge de travail spécialisée.

Division de l'observation

Au sein de la Division de l'observation, les examinateurs se voient attribuer des dossiers à examiner. Ils cherchent ensuite des indicateurs d'inobservation en analysant les renseignements internes et externes sur l'organisme de bienfaisance.

Nous avons examiné les indicateurs d'inobservation que l'Agence utilise pour déterminer s'il y a des problèmes d'inobservation potentiels et les critères de sélection qui orientent la mesure d'observation. À première vue, ils semblent raisonnables.

⁴⁷ canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/projet-trident

Nous n'avons trouvé aucun indicateur ou critère qui s'est révélé problématique ou qui pourrait avoir une incidence inéquitable sur certains organismes de bienfaisance. Cela dit, ces indicateurs informent les agents de « tirer parti de leur jugement professionnel, de leur expérience, de leur objectivité, de leur impartialité et, parfois, de leur **intuition** [emphase ajoutée] » (traduction libre). Bien que l'intuition puisse aider à prendre des décisions éclairées, nous mettons en garde contre le fait que l'intuition peut être inexacte et pourrait avoir une incidence sur l'équité du processus et, par conséquent, il ne faut pas accorder trop de poids à l'intuition. Cela dit, nous avons été informés que des mesures de protection sont en place, car le gestionnaire examine les renseignements afin de s'assurer que la décision de l'examineur est fondée. Les gestionnaires sont également les décideurs ultimes quant à savoir si un organisme de bienfaisance doit faire l'objet d'une vérification ou non. Suite à cette décision, il y a une séparation claire des tâches. Cela signifie que le vérificateur à qui le dossier est attribué ne communique pas avec l'équipe qui a choisi l'organisme de bienfaisance aux fins de vérification.

Bien que, dans le cadre de notre examen, nous ayons pu voir les procédures de la Division de l'observation, nous n'avons pas été en mesure de valider la façon dont elles ont été appliquées.

Division de la revue et de l'analyse

À l'instar de la Division de l'observation, la DRA attribue aux organismes de bienfaisance la tâche d'examiner et de déterminer s'il y a des problèmes d'inobservation potentiels liés au risque du financement terroriste. Tout comme la Division de l'observation, les indicateurs que la DRA utilise pour évaluer le risque semblent raisonnables et n'auraient pas, à première vue, une incidence inéquitable sur certains organismes de bienfaisance.

Cela dit, le processus de détermination de l'organisme de bienfaisance sélectionné aux fins de vérification semble différent. L'équipe qui sélectionne un dossier aux fins de vérification ne détermine pas si un organisme de bienfaisance doit faire l'objet d'une vérification. Elle peut seulement faire une recommandation. La Section des applications et de la surveillance de la DRA examine un dossier pour vérification en effectuant une évaluation complète des risques basée sur des pistes et d'autres informations pour déterminer si un organisme de bienfaisance présente un risque élevé d'abus et d'inobservation et doit être vérifié. La section envoie ces recommandations aux gestionnaires de la Section du renseignement tactique (la section qui effectue les vérifications), qui décideraient alors quels organismes de bienfaisance enregistrés ou demandeurs d'enregistrement doivent faire l'objet d'une vérification.

Nous avons été informés que la sélection des vérifications est basée sur des facteurs tels que les priorités, la complexité et les ressources disponibles. Il est possible que les responsables du renseignement tactique choisissent de ne pas vérifier une organisation qui a été recommandée pour vérification par la Section des applications et de la surveillance, si cela est étayé par les conclusions de leur examen initial du dossier avant de lancer la vérification. Les responsables du renseignement tactique de la DRA engagent leur directeur dans la planification de la vérification afin d'assurer la responsabilité et la connaissance des organisations qui feront l'objet d'une vérification au cours d'une période donnée, ainsi que de s'assurer que les ressources de la division seront disponibles pour soutenir le travail de vérification.

Ce processus ne sépare pas autant les tâches que la Division de l'observation, car la Section du renseignement tactique aurait également la possibilité de déterminer si l'organisme de bienfaisance devrait faire l'objet d'une vérification. La DRA pourrait séparer davantage les tâches, de sorte que ceux qui choisissent un dossier aux fins de vérification ne soient pas les mêmes que ceux qui dirigent la vérification. Si la Direction des organismes de bienfaisance juge utile de le faire au sein de la Division de l'observation, il pourrait y avoir des occasions d'examiner les procédures de la DRA.

Pendant notre examen, nous avons pu voir la plupart des procédures de la DRA, tout comme la Division de l'observation, nous n'avons pas été en mesure de valider la façon dont elles ont été appliquées.

Nos constatations

Pour examiner cet enjeu, nous avons eu accès à bon nombre des procédures utilisées par la Division de l'observation et la DRA. Cela nous a donné une compréhension générale de leurs processus et nous a permis d'examiner certains des facteurs qui mènent à la sélection d'un organisme de bienfaisance aux fins de vérification. Bien que les processus semblassent être normalisés et applicables à tous les organismes de bienfaisance, nous n'avons pas été en mesure de valider la façon dont ils ont été appliqués.

De plus, nous n'avons pas été en mesure d'évaluer l'incidence de la sélection effectuée par le Programme des indices sur les vérifications en ce qui a trait à la sélection des dossiers. De plus, en dehors de l'Agence qui effectue des évaluations des risques sur les indices qu'elle reçoit, nous n'avons pas accès à des renseignements sur l'organisme de bienfaisance qui devrait obtenir une évaluation du risque lorsqu'un indice n'est pas concerné.

De même, comme l'Agence l'a confirmé elle-même, les renseignements qu'elle rend accessibles au public au sujet du processus de vérification pour les organismes de bienfaisance sur sa page Web sont désuets. **Par conséquent, l'Agence devrait s'assurer que le contenu de ses pages Web est constamment mis à jour avec les renseignements appropriés pour les Canadiens.**

Ce que nous avons entendu et constaté n'était pas suffisant pour nous donner un aperçu complet de la façon dont la DRA et la Division de l'observation sélectionnent les organismes de bienfaisance aux fins de vérification.

ENJEU 2 : QUALITÉ DES SERVICES

La ministre a également demandé que nous examinions la qualité des services fournis aux organismes de bienfaisance enregistrés vérifiés par la Division de la recherche et de l'analyse (DRA).

Nous avons examiné cette question plus en profondeur et avons examiné la qualité des services fournis aux organismes de bienfaisance enregistrés qui font l'objet d'une vérification par la DRA et la Division de l'observation.

Ce que nous avons entendu des organisations

Lorsque nous avons rencontré les organisations, elles ont exprimé ce qui suit :

- l'Agence utilise des renseignements publics peu fiables pour orienter ses vérifications. Certains ont conclu que l'Agence s'est appuyée sur des médias partiels.
- les vérificateurs ne permettaient pas aux personnes interrogées de consigner les entrevues, mais certains organismes de bienfaisance ont constaté que les renseignements consignés par le vérificateur étaient interprétés différemment de ce qui lui a été fourni verbalement;

- les décisions de l'Agence sont judicieuses;
- les vérifications peuvent durer des années et ressembler à un processus sans fin;
- les vérificateurs vont au-delà de la vérification des registres comptables et, dans certains cas, la vérification donne l'impression qu'ils tentent de reprocher quelque chose à l'organisme de bienfaisance, peu importe sa futilité;
- certains organismes de bienfaisance sont traités plus sévèrement et différemment à certains moments du processus de vérification. Certains ont dit qu'ils savaient qu'il y a des organismes de bienfaisance qui obtiennent seulement un accord d'observation, tandis que d'autres sont révoqués pour des cas d'inobservation semblables;
- l'Agence n'en fait pas assez pour assurer l'observation. Certains estiment que l'Agence adopte une approche faible et autorise la poursuite d'inobservations flagrantes qui mettent les Canadiens à risque
- les employés de l'Agence avec qui ils ont traité ont effectué des vérifications de façon professionnelle et courtoise;
- les directeurs peuvent seulement faire appel à des représentants légaux après la vérification sur place, ce qui peut compliquer le processus.

Ce que nous avons entendu des répondants à notre questionnaire

63 % des répondants étaient en désaccord avec l'énoncé selon lequel la Direction des organismes de bienfaisance effectue ses vérifications des organismes de bienfaisance enregistrés en temps opportun.

52 % des répondants étaient en désaccord avec l'énoncé selon lequel les représentants du service à la clientèle de la Direction des organismes de bienfaisance fournissent des renseignements en temps opportun.

48 % des répondants étaient en désaccord avec l'énoncé selon lequel les représentants du service à la clientèle de la Direction des organismes de bienfaisance fournissent des renseignements exacts.

Ce que nous avons entendu de l'Agence

Activité de vérification

Commentaires des examinateurs

Une fois qu'un organisme de bienfaisance est sélectionné aux fins de vérification, un vérificateur examinera les commentaires des équipes de sélection.

Les commentaires des examinateurs guident une vérification, car ils indiquent pourquoi l'organisme de bienfaisance a été sélectionné pour vérification et les préoccupations spécifiques. Bien que nous comprenions que les commentaires des examinateurs peuvent aider à s'assurer que les vérifications répondent à certaines préoccupations, on ne sait pas pourquoi elles sont nécessaires lorsque le vérificateur doit effectuer une vérification approfondie. Nous avons examiné cette question plus en détail au cours de nos entrevues avec les vérificateurs de l'Agence. Ils ont indiqué que les vérificateurs devaient répondre aux commentaires lorsqu'ils effectuaient une vérification, mais certains nous ont également dit que cela avait peu de valeur parce qu'ils allaient effectuer une vérification.

Ce processus pourrait mener à un préjugé inconscient dans la réalisation des vérifications. Étant donné que nous n'avons jamais eu accès à des dossiers démontrant la façon dont les commentaires des examinateurs ont été transmis ou utilisés, nous ne pouvons pas déterminer si les commentaires pourraient faire en sorte que le vérificateur puisse déduire qu'il y a une préoccupation, et s'il serait plus probable qu'autrement d'examiner l'organisme de bienfaisance pour répondre aux préoccupations précises. Cependant, l'Agence indique que les commentaires des examinateurs sont examinés pour s'assurer qu'ils sont fondés et objectifs.

Examen préliminaire

Après son affectation, un vérificateur doit effectuer un examen préliminaire de l'organisme de bienfaisance. Ils effectueront de nombreuses tâches, y compris l'analyse des données qui sont disponibles dans les bases de données de l'Agence, dans le domaine public, et le rapprochement des formulaires T3010, Déclarations de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés.

Contact initial

À la suite de l'examen préliminaire, le vérificateur communique avec l'organisme de bienfaisance. Les vérificateurs que nous avons interrogés ont décrit un processus qui a établi des attentes claires avec l'organisme de bienfaisance, en lui faisant bien savoir qui viendrait effectuer la vérification, quand la vérification aurait lieu, et les conséquences de l'inobservation si elle devait être trouvée. Toutefois, nous avons constaté que l'Agence demande aux vérificateurs de communiquer avec un directeur d'un organisme de bienfaisance, et non avec le représentant autorisé, même si le représentant autorisé a déjà informé l'Agence de communiquer avec lui pour toutes les questions financières. Le manuel informe les vérificateurs de communiquer avec le représentant autorisé après avoir discuté avec un directeur, mais les vérificateurs que nous avons interrogés ont indiqué que le représentant autorisé serait contacté seulement à la demande du directeur.

L'article 15 de la Charte des droits du contribuable confère à chaque contribuable, y compris les organismes de bienfaisance, le droit d'être représenté par une personne de leur choix. Par conséquent, si un organisme de bienfaisance fournit à l'Agence des directives pour traiter avec un représentant autorisé en particulier, l'Agence devrait le contacter au début de la vérification.

Nous comprenons qu'il y aura toujours des cas où la communication avec un représentant autorisé pourrait ne pas être la façon la plus efficace pour l'Agence de fonctionner, comme lorsqu'elle recouvre une dette qui n'est pas en litige. Toutefois, si un organisme de bienfaisance désigne d'abord un représentant autorisé au sujet de toutes les questions financières, l'Agence doit respecter ce choix et communiquer d'abord avec le représentant autorisé au moment de lancer une vérification. Nous comprenons que les administrateurs sont uniques en ce sens qu'ils régissent l'organisme de bienfaisance enregistré. Toutefois, même s'ils peuvent gérer un organisme de bienfaisance, ils ne sont pas toujours au courant des nuances des lois et des règlements applicables aux organismes de bienfaisance. De plus, étant donné que les vérifications peuvent avoir de graves conséquences pour un organisme de bienfaisance, y compris la perte de tous ses biens si elle est révoquée, il se peut qu'il n'y ait pas de meilleur moment pour être représenté.

L'Agence indique qu'elle suit cette procédure afin qu'elle puisse informer la personne détenant le contrôle d'un organisme de bienfaisance de la vérification. Elle indique également que la portée d'une vérification ne se limite pas aux questions financières et qu'elle ne contactera pas un représentant qui n'est pas autorisé à parler d'autres sujets ; par conséquent, l'Agence consulte l'organisme de bienfaisance pour demander les coordonnées et l'autorisation des personnes les plus aptes à parler des détails des questions à l'étude. Cependant, à autoriser ou gérer les représentants⁴⁸, l'Agence indique que vous pouvez autoriser un représentant pour les « questions liées à l'organisme de bienfaisance ». Cette déclaration amène le visiteur à croire que l'autorisation inclurait des vérifications et, par conséquent, que le représentant serait contacté en premier si une vérification était initiée.

Nous avons entendu dire que cela a créé des problèmes pour les organismes de bienfaisance, car parfois, les représentants sont seulement mis au courant d'une vérification après que le vérificateur a mené l'entrevue. Bien que les administrateurs devraient être au courant de la gravité d'une vérification et impliquer les personnes appropriées, il pourrait être problématique.

48 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/exploitation-organisme-bienfaisance-enregistre/apporter-changements/changement-renseignements-relatifs-representant-autorise-organisme-bienfaisance

Par exemple, si un administrateur fournit des renseignements que l'Agence a mal interprétés, car cela peut faire en sorte que le représentant doive faire des efforts supplémentaires pour clarifier la position de l'organisme de bienfaisance. Cela dit, la Direction des organismes de bienfaisance fournit des renseignements dans la lettre de mission de vérification initiale qui informe les organismes de bienfaisance des étapes pour autoriser un représentant et parler au nom de l'organisme de bienfaisance pendant le processus de vérification. En fin de compte, c'est à l'organisme de bienfaisance de décider s'il cherchera à être représenté.

Un directeur peut être familier avec une activité qu'il exerce dans le cadre de l'une de ses fins de bienfaisance. Cependant, il pourrait ne pas être en mesure de décrire l'activité de la manière nécessaire pour que l'Agence la considère comme favorisant un objectif de bienfaisance. De plus, l'Agence peut être préoccupée, non pas par la conformité aux exigences d'inscription, mais par la question de savoir si l'activité poursuit une fin non caritative non déclarée. L'expérience du représentant autorisé auprès de l'Agence peut faire en sorte qu'il soit plus au courant du droit régissant les organismes de bienfaisance et il est plus facile pour lui de décrire l'activité et de démontrer comment elle fait progresser les fins des organismes de bienfaisance.

Par exemple, l'Agence pourrait avoir des préoccupations à l'égard de l'une des activités de l'organisme de bienfaisance, car elle peut sembler de nature sociale et non caritative. Lorsque le directeur est interrogé, il peut décrire l'activité comme étant la fourniture de nourriture aux membres de l'organisme de bienfaisance qui ne sont pas pauvres. L'Agence pourrait alors prendre ces renseignements et cerner une préoccupation, car ils ne font pas la promotion de la religion ou ne soulagent pas la pauvreté et semblent de nature sociale, qui sont tous des problèmes potentiels d'inobservation. Toutefois, si le représentant autorisé expliquait à l'Agence que la nourriture est fournie aux adhérents dans le cadre d'une cérémonie religieuse, l'Agence n'aurait probablement aucune préoccupation.

L'entrevue

À la suite de la communication initiale, le vérificateur rencontrera les représentants de l'organisme de bienfaisance pour une entrevue. Au cours de cette entrevue, le vérificateur posera des questions d'approfondissement afin de mieux comprendre les activités de l'organisme de bienfaisance.

Bien que l'entrevue soit un exercice de collecte de renseignements pour l'Agence, nous avons constaté que l'Agence mène ces entrevues sans laisser les personnes interrogées ou leurs représentants autorisés enregistrer la conversation, et sans fournir à la personne interrogée une transcription à la suite de l'entrevue afin de s'assurer que l'Agence a un registre exact de ce qui a été dit. Ce processus est guidé par le manuel qui indique aux vérificateurs de mettre fin à l'entrevue dès qu'ils apprennent qu'ils sont enregistrés. On ne sait pas exactement ce qui motive ce processus de l'Agence. Bien que l'Agence ne soit pas tenue de consigner les entrevues, si elle le faisait, l'organisme de bienfaisance et elle auraient un compte rendu exact de ce qui a été fourni lors de l'entrevue.

De plus, si l'Agence devait fournir aux personnes interrogées une copie de ce qui a été consigné, elle donnerait à l'organisme de bienfaisance l'occasion de clarifier tout renseignement qui a été fourni. De plus, si l'organisme de bienfaisance était autorisé à enregistrer l'entrevue, il aurait alors un compte rendu précis de ce qui a été discuté.

De plus, l'Agence ne fournit pas de façon proactive une copie des notes d'entrevue. Lorsque nous avons demandé aux vérificateurs si les organismes de bienfaisance pouvaient obtenir une copie des notes, certains nous ont répondu qu'ils devaient soumettre une demande

informelle de renseignements. D'autres nous ont informés qu'ils devraient faire une Demande d'accès à l'information⁴⁹. Il n'est pas clair pourquoi ce processus est si compliqué ou pourquoi l'organisme de bienfaisance ne peut pas obtenir un accès immédiat aux renseignements qu'il a fournis à l'Agence. Comme il a été mentionné précédemment, nous avons entendu des préoccupations à l'égard des dossiers de l'Agence liés aux réponses données pendant les entrevues. L'Agence indique que ses vérifications sont fondées sur des faits. Par conséquent, tous les efforts devraient être déployés pour bien comprendre les faits.

Cela dit, nous avons été informés que l'Agence envisage de modifier cette politique et qu'elle pourrait bientôt permettre aux organismes de bienfaisance d'enregistrer l'audio d'une entrevue. Ce changement améliorerait le processus, car il permettrait aux organismes de bienfaisance de conserver une copie de leurs réponses.

Examen des locaux de l'organisme de bienfaisance

L'une des étapes d'une vérification sur place consiste à examiner les actifs et les dépenses des organismes de bienfaisance et à déterminer si le tout concorde. Souvent, cela inclut les biens.

⁴⁹ canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/acces-a-information-protection-renseignements-personnels-a-agence-revenu-canada/demander-renseignements-a-agence-revenu-canada

Au cours des entrevues avec les vérificateurs de l'Agence, ils ont continué de répéter que leurs vérifications sont fondées sur les faits. Toutefois, la procédure de vérification permet aux vérificateurs d'utiliser certaines méthodes qui pourraient mener à une analyse biaisée des faits.

Plus précisément, le Manuel de la vérification des organismes de bienfaisance est une ressource qui guide les vérificateurs sur la façon de mener une vérification et il informe le vérificateur qu'il est important pour eux de cerner les lacunes potentielles, notamment :

- « les bureaux où l'espace vide sur les murs ou sur les tablettes représente une étendue considérable (y a-t-il déjà eu quelque chose à cet endroit?);
- une grande surface vide que l'organisme ne semble pas utiliser activement » (traduction libre).

L'utilisation d'approches et de questions comme « y avait-il quelque chose? » pourrait amener les vérificateurs à rechercher quelque chose qui pourrait ne pas être présent et pourrait créer un préjugé. Au cours de nos entrevues avec les organismes de bienfaisance, le processus de vérification de l'Agence a été décrit comme un « interrogatoire à l'aveuglette » dans le but de trouver des renseignements compromettants sur l'organisme de bienfaisance.

Un interrogatoire à l'aveuglette fait référence à une enquête ou à une demande trop insistante de renseignements auprès d'une personne ou d'une organisation.

En droit, il s'agit d'un terme péjoratif pour une recherche non précise de renseignements, en particulier des renseignements incriminants. Il est principalement « utilisé pour décrire l'utilisation de la phase de découverte d'une poursuite pour exiger trop de renseignements en fonction des intuitions et des accusations » (traduction libre)⁵⁰.

L'Agence nous a également dit que les vérificateurs de la Division de l'observation et de la DRA effectuent leurs vérifications sur place principalement de la même façon, mais avec des différences mineures.

Ils n'ont généralement qu'un seul vérificateur, mais ce vérificateur peut assister à une vérification avec un autre employé de l'Agence possédant des connaissances techniques spécialisées. Cependant, au-delà des notes généralement prises par les vérificateurs de la Division de l'observation, une vérification de la DRA peut capturer une plus grande quantité de données de l'organisme de bienfaisance, y compris des photos pour répondre aux préoccupations particulières à leur mandat.

50 law.cornell.edu/wex/fishing_expedition (en anglais seulement)

Constatations de la vérification

À la suite d'une vérification, il y a de nombreux résultats possibles :

1. Lettre favorable : L'Agence envoie cette lettre lorsqu'une vérification conclut qu'un organisme de bienfaisance est conforme.
2. Lettre d'éducation : L'Agence envoie cette lettre - lorsqu'une vérification révèle qu'un organisme de bienfaisance est principalement conforme, mais qu'il y a des aspects préoccupants sur lesquels l'Agence pourrait éduquer l'organisme de bienfaisance à l'observation.
3. Entente d'observation : L'Agence envoie cette lettre - lorsqu'elle constate des cas d'inobservation, mais que l'organisme de bienfaisance est disposé à prendre des mesures précises pour demeurer conforme.
4. Sanctions (pénalités financières, suspension temporaire des privilèges de l'organisme de bienfaisance en matière de production de reçus d'impôt, ou les deux) : l'Agence peut prendre cette mesure lorsqu'elle constate qu'il y a une inobservation grave ou répétée.
5. Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : L'Agence peut prendre cette mesure lorsqu'elle constate qu'il y a une grave inobservation.

6. Annulation ou révocation volontaire du statut d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance : L'Agence peut fermer une vérification avec cette action dans de rares cas.

En règle générale, les organismes de bienfaisance nous ont dit que les constatations de la vérification de l'Agence étaient solides, mais certains organismes de bienfaisance ont indiqué que les critères n'étaient pas les mêmes pour tous et que certains organismes de bienfaisance peuvent être révoqués, tandis que d'autres peuvent simplement conclure une entente d'observation. Les agents de l'Agence doivent faire preuve de jugement, car il n'y a pas deux cas semblables et ils comportent un mélange de types et de niveaux d'inobservation. Par conséquent, il est difficile d'évaluer s'il y avait un fondement dans ces demandes sans avoir accès aux dossiers.

Bien que nous ayons eu accès aux lettres d'approche d'observation pour les organismes de bienfaisance qui ont été pénalisés, sanctionnés ou révoqués, elles ont été caviardées et nous n'avons pas eu accès aux documents à l'appui qui ont éclairé les décisions dans les lettres. Nous avons uniquement le même accès que n'importe quel membre du public.

Durée du processus de vérification

Au cours de notre examen, nous avons entendu des organismes de bienfaisance qu'une fois qu'une vérification était commencée, cela pouvait prendre des années avant de se terminer. Cela a été confirmé après avoir examiné les lettres de mesures de conformité pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué au cours de la période que nous avons examinée. Cependant, pour mieux comprendre cela, nous devons examiner les fichiers individuellement.

Au Canada, il n'y a pas de limite de temps légale pour le moment où une vérification doit se terminer après avoir commencé. Les vérifications peuvent durer plusieurs années. La durée peut être problématique lorsque les activités de l'organisation sont fondamentalement illégales et contraires à la politique publique canadienne ou lorsque le public veut que l'Agence agisse immédiatement.

De plus, si une vérification prend des années à se conclure, elle peut interférer avec l'organisme de bienfaisance et détourner son attention de ses activités caritatives.

Cela dit, la **Direction des organismes de bienfaisance** devrait envisager **d'inclure le vieillissement de ses dossiers dans ses rapports réguliers afin d'assurer une visibilité appropriée sur les dossiers qui prennent trop de temps. Bien que des retards puissent se produire des deux côtés, des efforts doivent être déployés pour s'assurer que les vérifications sont effectuées dans un délai approprié afin qu'elles soient efficaces pour assurer l'observation dans le secteur de la bienfaisance, tout en tenant compte des coûts et des interruptions qu'une vérification peut avoir sur un organisme de bienfaisance.**

Codes de catégories d'organismes de bienfaisance et données publiques

Nous sommes conscients que l'Agence fait des efforts considérables pour recueillir des données et en rendre compte⁵¹ pour bon nombre de ses programmes. Toutefois, il semble que dans le cas d'organismes de bienfaisance enregistrés, l'Agence dispose de certaines données, mais ne les utilise pas pleinement.

51 canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/statistiques-revenu-statistiques-tps-tvh

Par exemple, au moment de l'inscription, l'Agence analyse les fins et les activités du demandeur et lui attribue un code de catégorie et un code de sous-catégorie. Les codes identifient la catégorie de fins de bienfaisance⁵² la plus courante que l'organisme poursuit, mais il va aussi un peu plus loin. Par exemple, pour un organisme de bienfaisance qui fait la promotion de la religion, l'Agence peut identifier la religion qui fait l'objet d'une promotion, et pour un organisme de bienfaisance qui fait la promotion de l'éducation, elle peut identifier la méthode, comme la recherche ou l'enseignement. Si un organisme de bienfaisance modifie ses objectifs ou ses activités au fil du temps, son code de catégorie n'est pas automatiquement mis à jour; l'Agence ne changera le code de catégorie qu'à la demande de l'organisation ou lorsqu'une erreur se produit.

Cela dit, cela présente des défis parce que les deux codes peuvent ne pas refléter toutes les activités d'un organisme de bienfaisance. Par exemple, un organisme de bienfaisance peut principalement soulager la pauvreté en fournissant de la nourriture aux personnes dans le besoin, mais il peut également promouvoir la religion en enseignant des principes religieux.

Étant donné que l'Agence classerait seulement l'organisme de bienfaisance en fonction de l'activité la plus courante, elle attribuerait le code de catégorie aux organismes qui soulagent la pauvreté.

L'Agence indique que les codes de catégories ne sont pas utilisés dans l'analyse du dossier, mais peuvent être utiles pour les donateurs et autres intervenants, car les codes de catégories permettent au public de rechercher un organisme à qui faire un don par catégorie.

Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne⁵³ a posé des questions à l'Agence afin de comprendre quelles données elle pouvait recueillir. L'Agence reçoit tous les renseignements sur les fins d'un organisme de bienfaisance lorsqu'il est enregistré, parfois tout au long de son existence. Il semble clair que si l'Agence utilise plus de renseignements qu'elle reçoit d'un organisme de bienfaisance, elle pourrait fournir des renseignements plus détaillés au public.

Ce changement augmenterait la transparence et pourrait aider à concentrer les efforts de sensibilisation de la Direction des organismes de bienfaisance pour éduquer le secteur caritatif sur la façon de se conformer.

52 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/demande-enregistrement-organisme-bienfaisance-donataire-reconnu/presenter-demande-enregistrement-titre-organisme-bienfaisance/fins-de-bienfaisance

53 sencanada.ca/fr/content/sen/committee/441/ridr/55857-f

Impact des vérifications

Étant donné que le résultat d'une vérification peut avoir de graves conséquences, beaucoup de gens ne voudraient pas faire l'objet d'une vérification, surtout les organismes de bienfaisance dont la capacité d'exécuter bon nombre de leurs activités est fortement liée aux privilèges fiscaux que le statut d'organisme de bienfaisance enregistré offre. Les intervenants que nous avons rencontrés au cours de nos entrevues ont exprimé à maintes reprises l'anxiété, le stress et parfois la frustration qu'ils ont éprouvés au cours du processus de vérification, même lorsqu'ils se percevaient comme conformes. Certains l'ont manifesté avec une exaspération évidente et d'autres avec de fortes émotions au cours des entrevues.

D'un côté, le secteur de la bienfaisance canadien fournit des services essentiels aux nombreux groupes qui méritent l'équité. D'autre part, l'Agence, dans son rôle d'organisme de réglementation, travaille à protéger l'intégrité du secteur en veillant à ce que les organismes de bienfaisance n'abusent pas du système. Cela dit, l'inobservation d'un organisme de bienfaisance peut entraîner de graves conséquences pour l'organisme de bienfaisance, comme des pénalités financières et des suspensions, et même la plus grave de toutes, la révocation.

Ces conséquences peuvent mettre l'organisme de bienfaisance touché dans une situation financière précaire et l'empêcher d'être en mesure de fonctionner correctement pour soutenir ses bénéficiaires. Certaines organisations que nous avons interrogées ont indiqué à quel point leurs activités de bienfaisance ont été touchées après que leur statut d'enregistrement a été révoqué à la suite d'une vérification.

Pénalités financières et suspensions

Par exemple, un organisme de bienfaisance peut être suspendu ou faire l'objet de pénalités pour l'inobservation suivante⁵⁴ :

- Elle ne tient pas les registres comptables ou ne les fournit pas à la demande de l'Agence : cette infraction peut entraîner la suspension relative à son privilège d'émission de reçus officiels de dons.
- Elle délivre des reçus lorsqu'il n'y a pas de don ou lorsque le reçu contient de faux renseignements (lorsque le total des pénalités dépasse 25 000 \$). Cela est passible d'une pénalité de 125 % sur le montant admissible indiqué sur le reçu et de la suspension des privilèges de délivrance de reçus fiscaux

54 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/penalites-suspensions

Revocations

La révocation du statut d'un organisme de bienfaisance enregistré, qui est la conséquence la plus grave de l'inobservation⁵⁵, a une incidence considérable sur les activités d'un organisme de bienfaisance, car il ne sera plus éligible à l'exonération d'impôt sur le revenu et ne pourra plus délivrer de reçus officiels de dons. De plus, le nom de l'organisme de bienfaisance ainsi que la raison de la révocation seront publiés dans la Gazette du Canada et dans la liste des organismes de bienfaisance accessible au public sur le Canada.ca, et il ne peut plus être un organisme de bienfaisance aux fins de la TPS/TVH; il doit transférer tous ses actifs restants à un donataire admissible ou payer un impôt de révocation⁵⁶. L'impôt équivaut à 100 % de la valeur des actifs restants après que l'organisme de bienfaisance a payé toutes ses dettes. Les organismes de bienfaisance peuvent réduire le montant de l'impôt de révocation si leurs biens sont utilisés pour des activités de bienfaisance ou pour payer des dettes, ou s'ils les transfèrent à un donataire admissible au cours de la période de révocation.

La période de révocation commence le lendemain de la délivrance par l'Agence du formulaire T2051A, Avis de l'intention de révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance⁵⁷, et se termine un an plus tard.

Perte des avantages fiscaux provinciaux et territoriaux

Le fait d'être révoqué fait également en sorte que l'organisme de bienfaisance perd des avantages fiscaux provinciaux. Par exemple, en Ontario, les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent obtenir un remboursement de 40 % de l'impôt foncier et de la taxe scolaire provinciale et territoriale⁵⁸ payables sur une propriété admissible qu'ils occupent dans l'une des catégories commerciales ou industrielles. Par conséquent, un organisme de bienfaisance révoqué en Ontario ne pourra pas bénéficier de ce remboursement d'impôt. Une organisation que nous avons interrogée nous a fait part de la façon dont son organisme a été touché lorsqu'il a perdu le remboursement d'impôt à la suite de sa révocation et de la façon dont il continue de lutter pour survivre et répondre aux besoins des personnes qui comptent sur lui.

55 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/revocation-enregistrement/consequences-revocation

56 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/revocation-enregistrement/impot-revocation-declaration-impot-t2046

57 canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/revocation-enregistrement/avis-revocation

58 ontario.ca/fr/document/impot-foncier-provincial/programme-de-remise-de-limpot-foncier-provincial-aux-organismes

Perte de crédibilité

Le fonctionnement des organismes de bienfaisance repose essentiellement sur la générosité des donateurs. Même si les Canadiens sont parmi les personnes les plus généreuses au monde, le fait de savoir qu'un organisme a été révoqué n'encouragerait pas les dons à cet organisme parce que les donateurs n'obtiennent plus un reçu déductible d'impôt. Un donateur que nous avons interrogé a confirmé qu'il effectue des recherches sur la liste des organismes de bienfaisance⁵⁹ de l'Agence avant de choisir l'organisme auquel il fera un don. Il a également expliqué qu'il cesse de faire des dons aux organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué.

Incidence sur les bénéficiaires

Comme il a été mentionné dans la section sur l'importance des organismes de bienfaisance, ces derniers constituent l'épine dorsale de la société canadienne. Le secteur de la bienfaisance a une incidence sur la vie des Canadiens en général et des populations les plus vulnérables en particulier.

Cela dit, même si le revenu après impôt médian des ménages canadiens⁶⁰ a augmenté en 2020, les faibles revenus persistent⁶¹ à travers le pays et les particuliers visés par l'équité sont les plus touchés. À cet égard, le secteur de la bienfaisance joue un rôle clé dans la stratégie du gouvernement du Canada⁶² visant à réduire, ou même à éradiquer, la pauvreté au Canada. Un sondage⁶³ mené par Statistique Canada du 4 décembre 2020 au 18 janvier 2021 a confirmé que les organismes de bienfaisance et les organismes sans but lucratif s'engagent dans un éventail d'activités⁶⁴ au service de groupes de population, notamment les jeunes, les personnes vivant dans la pauvreté ou à faible revenu, les nouveaux arrivants ou les minorités visibles, les personnes en situation de handicap, les Premières Nations, les Métis ou les Inuits, les personnes LGBTQ2+ et les aînés. À l'heure actuelle, 11% des Canadiens dépendent des organismes de bienfaisance⁶⁵ pour se nourrir, se loger et répondre à d'autres besoins fondamentaux.

59 canada.ca/organismes-bienfaisance-liste

60 www150.statcan.gc.ca/n1/pub/11-627-m/11-627-m2022040-fra.htm

61 www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75f0002m/75f0002m2021004-fra.htm

62 laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-16.81/page-1.html

63 www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/210211/dq210211a-fra.htm

64 www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/210211/t001a-fra.htm

65 canadahelps.org/fr/le-rapport-sur-les-dons-2017/le-secteur

À la suite de la révocation d'un organisme de bienfaisance, une baisse importante de son revenu ou la perte de biens à partir desquels il exerce ses activités aura une incidence sur sa capacité à fonctionner efficacement. Par conséquent, les populations qui dépendent des activités de l'organisme de bienfaisance pour leurs besoins de base pourraient se trouver dans une situation précaire, ce qui pourrait nuire à leur santé physique et mentale.

Si une inobservation grave est constatée, une vérification peut avoir un impact majeur sur les organismes de bienfaisance et, par conséquent, sur les bénéficiaires des services vitaux qu'ils fournissent. Par exemple, les organismes de bienfaisance qui font la promotion de la religion peuvent être impliqués dans la manifestation, la promotion, le maintien ou l'augmentation de la croyance en une religion. Les organismes de bienfaisance qui subissent une révocation peuvent ne plus être en mesure de fonctionner et, par conséquent, leurs bénéficiaires peuvent subir une perte d'enseignements spirituels et le maintien de l'esprit des doctrines et observances de la religion.

La religion est importante pour plus de la moitié des Canadiens. En 2019, 68 % des Canadiens ont déclaré avoir une affiliation religieuse⁶⁶ et 54 % ont indiqué que leurs croyances religieuses ou spirituelles sont

importantes dans leur mode de vie. De plus, avec près de 1,8 million de personnes, soit 1 personne sur 20, l'Islam était la deuxième religion la plus couramment déclarée⁶⁷ au Canada, après le Christianisme en 2021.

Nos constatations

Dans l'ensemble, nous avons entendu dire que les vérifications ont été effectuées de façon professionnelle et courtoise par les vérificateurs de l'Agence.

Nous avons également constaté que la plupart des processus qu'ils suivent sont équitables. Toutefois, tout comme pour la sélection de la vérification, nous ne pouvons voir qu'une partie de l'image. Bien que nous ayons pu voir les processus qui orientent une vérification, nous n'avons pas accès à la façon dont l'Agence effectue une vérification, à la façon dont l'équipe de sélection transmet ses secteurs de préoccupation ou à la façon dont les vérificateurs abordent ces préoccupations.

Ce que nous avons entendu et constaté n'était pas suffisant pour nous donner un aperçu complet de la façon dont la DRA et la Division de l'observation effectuent une vérification.

66 www150.statcan.gc.ca/n1/pub/75-006-x/2021001/article/00010-fra.htm

67 www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/221026/dq221026b-fra.htm

ENJEU 3 : PRÉJUGÉS INCONSCIENTS

La demande de la ministre

La demande de la ministre d'ouvrir cet examen comprenait une directive pour nous d'examiner les efforts déployés par l'Agence pour sensibiliser ses employés aux préjugés inconscients qu'ils pourraient favoriser et qui pourraient perpétuer un comportement discriminatoire envers les organismes de bienfaisance dirigés par des communautés racialisées. Un tel comportement pourrait avoir une incidence sur les organismes de bienfaisance enregistrés et diminuer la confiance du public dans les activités d'observation liées aux organismes de bienfaisance.

Dans cette section, nous examinerons ce que nous avons entendu de la part des intervenants et les efforts déployés par l'Agence, et plus particulièrement la Direction des organismes de bienfaisance, pour sensibiliser ses employés à leurs préjugés inconscients.

Il y a deux types de préjugés :

1. Les préjugés conscients, aussi connus sous le nom de préjugés explicites, qui se produisent lorsque nous sommes conscients que nous sommes biaisés et que nous le faisons intentionnellement.

2. Les préjugés inconscients, également appelés préjugés implicites, qui se produisent lorsqu'une personne a, sans le savoir, des croyances, des hypothèses ou des généralisations injustes à propos d'un individu ou d'un groupe de personnes en fonction de caractéristiques personnelles⁶⁸

Ce que nous avons entendu des organisations

Lors de nos entrevues avec des organismes de bienfaisance, des représentants légaux et d'autres intervenants, on nous a dit que les préjugés inconscients peuvent influencer certaines des mesures prises par les employés de l'Agence. On nous a également dit que lorsque l'Agence cerne ses préoccupations dans les lettres d'équité administrative, elles semblent être rédigées avec soin afin d'éviter les déclarations ouvertement biaisées, mais l'intervenant a allégué que les préjugés étaient apparents malgré tout. Il a également été indiqué que l'Agence ne devrait pas faire de discrimination à l'égard des collectivités racialisées.

68 canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/nouvelles/video/formation-sur-les-prejuges-inconscients

Ce que nous avons entendu et constaté de la part de l'Agence

L'École de la fonction publique du Canada offre des cours sur les préjugés inconscients qui sont offerts à tous les employés de l'Agence. À compter de juillet 2021, l'Agence a commencé à offrir un atelier sur les préjugés inconscients. L'atelier sensibilise et appuie la création d'un espace plus sécuritaire pour que les employés aient des conversations sur le racisme et la discrimination. Cela comprend le fait d'aider les employés à en apprendre davantage sur leurs propres préjugés inconscients, ainsi que de remettre en question leurs propres hypothèses.

Division de l'observation et bureaux des services fiscaux

Les employés de la Division de l'observation et les vérificateurs du bureau des services fiscaux avec qui nous avons parlé ont estimé que la formation sur les préjugés inconscients à leur disposition était suffisante pour exercer leurs fonctions. De plus, nous avons entendu un employé qui a reçu une formation sur la sensibilisation à la culture avant de participer à une vérification d'un organisme de bienfaisance lié à une population d'équité méritante et qui a vu la valeur de cette approche.

L'un des développements les plus récents dont nous avons entendu parler dans nos entrevues avec les vérificateurs était un forum de formation appelé « cercles d'apprentissage ». Il s'agit d'événements trimestriels, décidés par un sous-comité composé de représentants de différentes équipes de la Direction des organismes de bienfaisance. Le sous-comité élabore et dirige la formation en fonction des besoins continus cernés pour les vérificateurs de la Direction des organismes de bienfaisance, y compris les préjugés inconscients.

Pour la Division de l'observation, nous avons également examiné les taux d'achèvement d'autres formations sur les préjugés inconscients et avons constaté que la participation était faible.

Lors des entrevues avec les employés, ils ont indiqué que la connaissance des préjugés inconscients était importante pour leur travail. Toutefois, ils ont indiqué qu'ils n'avaient pas de préjugés inconscients ou qu'ils n'étaient pas au courant de leurs propres préjugés inconscients. Cela pourrait avoir un effet négatif sur une vérification et pourrait se reporter aux étapes subséquentes, ce qui pourrait mener à une forme de discrimination systémique invisible.

De plus, même si la plupart des employés avec qui nous avons parlé avaient suivi une formation sur les préjugés inconscients au cours des semaines précédant nos entrevues, la plupart ont indiqué qu'ils n'avaient pas changé leurs pratiques pour atténuer le risque de préjugés inconscients dans leur travail.

Nous avons entendu de nombreux vérificateurs s'appuyer sur les processus déjà en place pour éliminer les préjugés inconscients sans introduire de nouvelles pratiques dans leur propre travail à la suite de leur exposition à la formation sur les préjugés inconscients.

Division de la revue et de l'analyse

Nous avons parlé avec des employés de la Division de la revue et de l'analyse (DRA), qui ont confirmé que la formation sur les préjugés inconscients disponible est essentielle à l'exécution de leur travail et a été largement trouvée grâce à des opportunités de formation externes. On nous a dit que les équipes de vérification au sein de la DRA ont récemment suivi une formation spécialisée sur la façon de surmonter les préjugés dans les vérifications en plus de la formation spécialisée offerte par le Bureau du Conseil privé. La DRA nous a également informés qu'elle avait fait participer des employés à d'autres événements d'apprentissage sur le thème de la diversité, de l'inclusion et des préjugés.

Comme pour la Division de l'observation, l'Agence nous a fourni des statistiques indiquant que les taux d'achèvement des formations sur les préjugés inconscients suivies par les employés de la DRA étaient faibles.

Bien que de nombreux employés de la DRA aient suivi divers cours traitant des préjugés, il existait des moyens évidents de limiter les préjugés sur le lieu de travail mentionnés dans leur formation qui n'étaient pas envisagés. Par exemple, étant donné que les responsabilités des employés de la DRA sont de nature administrative, les noms actuels attribués aux deux équipes de vérification de la DRA - Intelligence tactique I et Intelligence tactique II - ne reflètent pas les activités entreprises par ces équipes. En conséquence, ils pourraient contribuer à donner aux intervenants et à eux-mêmes l'impression qu'ils sont plutôt des agents du renseignement ou des membres des forces de l'ordre. Selon la formation suivie par les employés de la DRA, il est possible que quelque chose d'aussi simple que le nom de leur équipe de vérification puisse constituer un préjugé.

Atelier

L'une des principales façons dont l'Agence sensibilise ses employés aux préjugés inconscients est au moyen de son atelier. Toutefois, nous avons découvert que la valeur de l'atelier était limitée dans le contexte de cet examen, car le contenu est axé sur les relations entre les employés, plutôt que de fournir des conseils aux employés sur la façon de traiter les préjugés inconscients dans la prise de décisions.

Plus précisément, l'atelier est axé sur les interactions interpersonnelles en milieu de travail en apprenant aux participants à reconnaître, à cerner et à atténuer certains de leurs propres préjugés inconscients afin de mieux favoriser un milieu de travail respectueux et inclusif.

L'Agence nous a informés qu'environ 5 000 de ses 42 000 employés, dont quatre de la DRA et de la Division de l'observation, ont suivi cet atelier. Cela est en partie attribuable au fait qu'il est facultatif pour la grande majorité des employés et qu'il est difficile d'y assister : les places sont limitées, il est rarement disponible, il n'est pas possible d'apprendre à votre propre rythme, et les employés doivent réserver une séance virtuelle.

Bien que nous comprenions qu'il y a des avantages à avoir une formation en salle de classe, virtuelle ou autre, l'Agence doit être plus créative et souple dans la façon dont elle offre de la formation sur les préjugés inconscients. Lorsque les employés ne sont pas conscients qu'ils ont des préjugés inconscients, leur jugement peut être affecté lorsqu'ils prennent des décisions.

De plus, nous avons appris que tout le matériel de formation sur les préjugés inconscients de l'Agence était facultatif, ce qui laissait à la haute direction ou à des employés individuels le soin de décider s'ils devaient ou non suivre la formation, à l'exception de « Trouver la bonne personne avec un regard objectif » qui était offerte par l'École de la fonction publique du Canada dont l'Agence a besoin pour les membres du comité de dotation.

La justification de l'Agence est que la formation sur les préjugés inconscients pour ses employés ne devrait pas être obligatoire. Il indique que « la recherche démontre que la formation obligatoire pour l'inclusion, qui n'est pas un apprentissage fondé sur l'observation, peut nuire aux groupes visés par l'équité, ce qui déclenche une résistance et des microagressions contre ces employés. La promotion, l'engagement et l'encouragement vers une plus grande conscience de soi semblent avoir plus d'incidence. » Toutefois, en ne rendant pas obligatoire la formation sur les préjugés inconscients, certains employés pourraient ne pas comprendre qu'ils ont des préjugés inconscients et, par conséquent, ne pas savoir comment les surmonter. Cela s'explique par le fait que son incidence ne se limite pas à ceux des groupes méritant l'équité, mais à n'importe qui. Les préjugés peuvent avoir une incidence sur le jugement, qui est parfois utilisé dans la prise de décisions.

Nos constatations

Les employés de l'Agence avec qui nous avons parlé ont indiqué qu'ils estiment que l'Agence offre une formation exemplaire et qu'elle convient à l'exercice de leurs fonctions. Dans notre analyse, cependant, nous avons constaté qu'une grande partie des séances de formation internes de l'Agence sur les préjugés inconscients ne mettaient pas l'accent sur la prise de décision. Par contre, nous avons entendu dire qu'il existe également une « formation » interne moins formelle par le biais de fonctions d'examen, qui aident les employés à remettre en question les hypothèses et à identifier les déclarations spéculatives et les préjugés personnels.

Nous avons constaté que la formation sur les préjugés inconscients offerte était en grande partie volontaire, et que les chiffres d'inscription et d'achèvement pour la Division de l'observation et la DRA indiquaient que la participation du personnel pourrait s'améliorer.

L'Agence a également indiqué que la formation obligatoire sur les préjugés inconscients, telle que proposée dans sa stratégie de lutte contre le racisme, est bénéfique pour réduire la manifestation du racisme et du profilage dans sa sélection des organismes de bienfaisance à vérifier.

Nous avons également constaté qu'il y avait une stigmatisation associée aux employés qui expliquaient qu'ils avaient des préjugés connus. Cela pourrait expliquer pourquoi les employés à qui nous avons parlé ont dit qu'ils n'en avaient pas. Nous croyons que la déstigmatisation des préjugés inconscients au moyen d'une communication ouverte ou d'autres méthodes aidera à rendre les efforts déployés pour lutter contre les préjugés inconscients à l'Agence plus efficaces.

L'ombudsman des contribuables recommande à la ministre du Revenu national que l'Agence crée un cours de formation sur les préjugés inconscients pour les employés de la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence, concentre la formation sur les personnes impliquées dans le processus de vérification et rende le cours obligatoire pour tous les employés impliqués dans le processus de vérification, y compris les décideurs.

ENJEU 4 : PRÉCISER LES RÔLES ET LES RESPONSABILITÉS DE L'AGENCE DANS LA PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DES ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS POUR LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Dans sa demande d'ouverture de cet examen, la ministre nous a également demandé de préciser les rôles et les responsabilités de l'Agence par rapport aux autres intervenants qui participent à la protection de la sécurité nationale, tout en veillant à ce qu'un service équitable et impartial soit offert aux Canadiens.

Dans la présente section, nous discuterons de ce que nous avons entendu de la part des intervenants et examinerons les événements clés qui ont mené à la participation de l'Agence à la sécurité nationale, la façon dont l'Agence remplit ce rôle, et l'importance de celui-ci. Nous n'avons pas communiqué avec un grand nombre d'organismes gouvernementaux responsables de la protection de la sécurité nationale au-delà de l'Agence pour obtenir des renseignements. Cette section ne donne donc qu'un aperçu s'appuyant principalement sur les renseignements accessibles au public.

Ce que nous avons entendu des organisations

Selon les réponses à notre questionnaire, la majorité des répondants savaient que l'Agence est responsable de la prévention de l'utilisation abusive des organismes de bienfaisance enregistrés pour le financement du terrorisme.

Dans le cadre de notre examen, nous avons discuté avec des organismes de bienfaisance, des représentants légaux et d'autres intervenants. Une organisation a indiqué qu'il n'est pas toujours clair quand l'Agence pourrait se fier aux renseignements de la communauté de la sécurité nationale. D'autres personnes nous ont indiqué que les organismes de bienfaisance peuvent craindre qu'une vérification ne fasse partie d'une enquête plus vaste sur la sécurité nationale ou l'application de la loi, compte tenu de la participation de l'Agence à la sécurité nationale.

Événements qui ont façonné le rôle de l'Agence

Le 25 mai 2015, une ancienne directrice générale de la Direction des organismes de bienfaisance, a déclaré au Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense que « Depuis la fin des années 1990, la communauté internationale reconnaît le risque d'exploitation à des fins terroristes du secteur des organismes à but non lucratif et de bienfaisance.⁶⁹ » Toutefois, l'Agence n'a pas toujours été une composante majeure du cadre de sécurité nationale du Canada, même si selon *Le vol 182 d'Air India : Une tragédie canadienne – Volume Cinq : Financement du terrorisme*⁷⁰, « [c]ertaines œuvres de bienfaisance au Canada et à l'étranger sont depuis longtemps soupçonnées d'appuyer le terrorisme parce qu'elles recueillent des fonds et facilitent leur transfert ».

Ce sont certains événements qui ont secoué nos communautés, et celles de nos alliés, qui ont mené à l'évolution de nos systèmes de sécurité et de renseignement.

Le 23 juin 1985, le Canada a subi la pire attaque terroriste de son histoire, le bombardement du vol 182 d'Air India : 329 personnes innocentes, dont 280 Canadiens, ont perdu la vie.

Dans *Le vol 182 d'Air India : Une tragédie canadienne – Volume Cinq : Financement du terrorisme*, des allégations ont été formulées selon lesquelles certains organismes de bienfaisance canadiens ont été impliqués dans le bombardement en détournant des fonds pour financer des activités terroristes. À l'époque, le mandat de la Direction des organismes de bienfaisance de l'Agence ne comportait pas de fonction de lutte contre le terrorisme.

Ensuite, le 25 juin 1996, une attaque a été orchestrée contre un immeuble résidentiel occupé par des membres du personnel militaire américain près de Dhahran, en Arabie saoudite. L'attaque a tué 19 citoyens et blessé plus de 500 personnes⁷¹.

69 sencanada.ca/fr/Content/SEN/Committee/412/secd/18ev-52146-f

70 publications.gc.ca/collections/collection_2010/bcp-pco/CP32-89-2-2010-5-fra.pdf

71 1997-2001.state.gov/global/terrorism/1996Report/middle.html (en anglais seulement)

Deux jours plus tard, les pays membres du G7 se sont engagés de nouveau et ont demandé le soutien de la communauté internationale « pour déjouer les activités des terroristes et de leurs sympathisants, ce qui englobe le financement, la planification d'actes terroristes, l'approvisionnement en armes, l'appel à la violence et l'incitation à commettre des actes terroristes⁷² » (traduction libre). Cela a donné lieu à un programme pilote à la Direction des organismes de bienfaisance pour examiner le financement du terrorisme.

Après les événements du 11 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a rapidement approuvé une résolution le 28 septembre 2001 pour réprimer les actes de terrorisme ainsi que réprimer et prévenir le financement de tels actes⁷³. Par la suite, le gouvernement du Canada a présenté le projet de loi C-36, également connu sous le nom de *Loi antiterroriste*, qui a entraîné des modifications au Code criminel, à la *Loi sur la preuve au Canada* et à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, parmi d'autres lois.

Ce projet de loi a reçu la sanction royale le 18 décembre 2001. La partie 6 de la *Loi antiterroriste* a mené à l'adoption de la *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)*⁷⁴, qui est entrée en vigueur le 24 décembre 2001. En vertu de la Loi antiterroriste, l'Agence est devenue une partenaire « du régime gouvernemental de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes⁷⁵ ».

La *Loi sur l'enregistrement des organismes de bienfaisance (renseignements de sécurité)* a pour objet « de traduire l'engagement du [gouvernement du] Canada à participer à l'effort concerté déployé à l'échelle internationale pour priver de soutien ceux qui s'adonnent à des activités terroristes, de protéger l'intégrité du système d'enregistrement des organismes de bienfaisance sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de donner l'assurance aux contribuables canadiens que les avantages conférés par cet enregistrement ne profitent qu'à des organismes administrés exclusivement à des fins de bienfaisance ».

72 g7.utoronto.ca/summit/1996lyon/terrorism.html (en anglais seulement)

73 unodc.org/pdf/crime/terrorism/res_1373_french.pdf

74 laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-27.55/page-1.html

75 sencanada.ca/fr/Content/SEN/Committee/412/secd/18ev-52146-f

Cela a donné lieu à la création d'une équipe spécialisée à la Direction des organismes de bienfaisance, équipe qui a réalisé la sélection et l'examen approfondis des demandes d'enregistrement d'organismes de bienfaisance et qui a fourni des renvois au Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) et à la Gendarmerie royale du Canada (GRC)⁷⁶.

En 2003, la Direction a mis sur pied la DRA pour contribuer aux efforts antiterroristes du gouvernement du Canada.

En 2012, le Groupe d'action financière a publié *International Standards on Combating Money Laundering and the financing of Terrorism & Proliferation* « l'adéquation des lois et réglementations relatives aux organisations à but non lucratif que le pays a identifiées comme étant vulnérables aux abus de financement du terrorisme⁷⁷ » (traduction libre).

Par la suite, le 18 juin 2015, la *Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada*⁷⁸, a été adoptée. L'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise l'Agence à fournir des renseignements sur les contribuables aux partenaires de la sécurité nationale avec plus de facilité et de régularité.

Rôle de l'Agence aujourd'hui

La DRA aide les partenaires de la sécurité nationale et reçoit des renseignements de ceux-ci, principalement la GRC et le SCRS. Elle contribue, par l'intermédiaire de groupes de travail, aux politiques nationales de sécurité et de renseignement du gouvernement du Canada, et fournit un soutien technique aux organismes internationaux qui luttent contre le financement d'activités terroristes, comme les Nations Unies et le Groupe d'action financière.

Cela dit, l'Agence ne travaille pas seule. Elle fait partie du Régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, qui comprend les 13 ministères et organismes fédéraux suivants :

- Ministère des Finances Canada
- Ministère de la Justice Canada
- Service des poursuites pénales du Canada
- Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada
- Agence des services frontaliers du Canada

76 publications.gc.ca/site/archivee-archived.html?url=https://publications.gc.ca/collections/collection_2012/arc-cra/Rv1-17-2003-fra.pdf

77 fatf-gafi.org/content/dam/recommandations/FATF%20Recommendations%202012.pdf.coredownload.inline.pdf (en anglais seulement)

78 laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-6.9/TexteComple.html

- Agence du revenu du Canada
- Gendarmerie royale du Canada
- Service canadien du renseignement de sécurité
- Sécurité publique Canada
- Bureau du surintendant des institutions financières
- Affaires mondiales Canada
- Innovation, Sciences et Développement économique Canada
- Services publics et Approvisionnement Canada

L'Agence indique que le régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes est géré sur le plan administratif par le ministère des Finances Canada, mais que son cadre stratégique et législatif, y compris sa structure de comités, est codirigé par Sécurité publique Canada, qui est l'organisme législatif responsable de la politique de sécurité nationale et plus particulièrement du terrorisme. Dans le cadre de ce régime, l'Agence peut recevoir des renseignements du SCRS, du Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, de la GRC ou d'autres partenaires de la sécurité nationale. Si le risque potentiel de financement du terrorisme peut avoir une incidence sur un organisme de bienfaisance enregistré, ou s'il y a des préoccupations à l'égard d'une demande d'enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, on fait appel à la DRA.

La DRA évalue ensuite ces renseignements de façon indépendante afin de déterminer si des mesures supplémentaires doivent être prises.

Si la DRA participe, une évaluation du risque est effectuée pour déterminer les mesures qui seront prises. S'il y a des preuves significatives d'un risque de financement d'activités terroristes, la DRA effectuera une vérification. Si la vérification de la DRA révèle un problème, celle-ci peut prendre des mesures d'exécution à l'égard l'organisme de bienfaisance concerné. L'Agence indique que la sévérité de la mesure d'exécution est directement liée au degré d'inobservation des lois et règlements du Canada que démontre l'organisme de bienfaisance. Les mesures d'exécution prises par l'Agence pénalisent les acteurs malveillants et empêchent les organismes de bienfaisance d'être utilisés pour acheminer des fonds à des entités terroristes au pays ou à l'étranger.

Bien que la DRA n'effectue pas d'enquêtes criminelles, elle peut choisir de communiquer les renseignements qu'elle découvre dans le cadre de ses activités à ses partenaires d'application de la loi et de sécurité nationale, afin de prévenir les menaces à la sécurité nationale au-delà de son mandat axé sur les organismes de bienfaisance.

Ce qui guide l'Agence concernant le risque de financement d'activités terroristes

L'Agence cerne et évalue le risque de financement d'activités terroristes en fonction d'accords internationaux, comme ceux décrits par le Groupe d'action financière (GAFI)⁷⁹.

Le GAFI « mène une action mondiale pour s'attaquer au blanchiment d'argent, au financement d'activités terroristes et au financement de la prolifération » (traduction libre). Plus de 200 pays et administrations, dont le Canada, l'un des nombreux membres fondateurs, « se sont engagés à mettre en œuvre les normes du GAFI dans le cadre d'une réponse globale coordonnée visant à prévenir le crime organisé, la corruption et le terrorisme » (traduction libre).

En juillet 2015, pour être conforme aux normes internationales énoncées par le GAFI, le ministère des Finances « a dirigé une initiative pangouvernementale destinée à élaborer le rapport *Évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada*⁸⁰.

Le but étant de mieux cerner, de mieux évaluer et de mieux comprendre les risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes au Canada, et ce, de façon continue ».

Une partie des risques cernés par l'évaluation était le risque élevé d'abus pour les organismes de bienfaisance enregistrés qui exercent leurs activités à proximité de menaces terroristes. Cela s'est également étendu aux organismes de bienfaisance enregistrés qui exercent leurs activités à l'étranger et au Canada « au sein d'une population qui est activement ciblée par un mouvement terroriste aux fins de soutien ».

Le rapport explique comment les fonds provenant d'un organisme de bienfaisance enregistré destinés à des fins légitimes pourraient être utilisés de façon abusive. Par exemple, un organisme de bienfaisance pourrait amasser des fonds pour une fin de bienfaisance légitime, comme l'aide humanitaire. Ces fonds pourraient alors être détournés de l'objectif visé pour être redirigés vers des entités terroristes.

79 fatf-gafi.org/fr/home.html

80 canada.ca/fr/ministere-finances/services/publications/evaluation-risques-inherents-recyclage-produits-criminalite-financement-activites-terroristes-canada

Dans le rapport, le financement des activités terroristes « a été évalué dans le cas des groupes et des acteurs les plus préoccupants pour le Canada » et les « individus associés à 10 groupes terroristes et combattants étrangers » ont été cernés. Les opinions dans le domaine public indiquent que cela mène à des vérifications de certains organismes de bienfaisance racialisés plus que d'autres, en particulier ceux dirigés par des musulmans. Bien que l'Agence n'ait pas confirmé que les organismes de bienfaisance dirigés par des musulmans sont vérifiés plus fréquemment, elle a indiqué lors d'une comparution devant le Comité sénatorial permanent des droits de la personne le 28 novembre 2022 qu'on peut « conclure que bon nombre des organismes qui figurent dans l'Évaluation nationale des risques inhérents proviennent de communautés racisées⁸¹ ». L'Agence a également indiqué que « dans notre programme spécialisé à la DRA, nous nous inspirons de l'Évaluation nationale des risques inhérents » et que « si nous voyons un organisme de bienfaisance lié à un auteur de menaces, comme l'indique l'Évaluation nationale des risques inhérents, ce sera un signal d'alarme pour nous, et nous examinerons la question de plus près ».

Cela dit, l'Agence nous a indiqué qu'elle examine tous les acteurs de la menace au fur et à mesure qu'ils surviennent, plutôt que de choisir exclusivement ceux décrits dans l'évaluation nationale des risques inhérents, car les évaluations des menaces changent au besoin.

L'importance du rôle de l'Agence dans l'élimination du financement du terrorisme et de l'abus

Bien que nous soyons au courant et que nous comprenions les préoccupations soulevées par certaines communautés racialisées, l'importance d'éliminer le financement du terrorisme ou l'abus du terrorisme est également d'une importance capitale. La communauté internationale doit savoir qu'on peut compter sur le Canada pour faire sa part. L'Agence le fait en protégeant l'intégrité de son système d'enregistrement des organismes de bienfaisance en s'assurant qu'aucun mauvais acteur n'abuse des organismes de bienfaisance.

81 sencanada.ca/fr/content/sen/committee/441/ridr/55857-f

Nous avons été avisés qu'une diligence raisonnable est exercée pour s'assurer que l'Agence traite les menaces actuelles. Cependant, nous comprenons également l'impact que ses actions peuvent avoir sur les organismes de bienfaisance des communautés racialisées, car ils pourraient être plus vulnérables aux abus.

Les Canadiens, y compris les communautés racialisées, ainsi que l'Agence et les organismes de bienfaisance partagent un objectif commun : à savoir de protéger les Canadiens et les collectivités partout dans le monde.

L'Agence le fait en assurant l'observation dans le secteur de la bienfaisance au Canada afin que les fonds des Canadiens ne soient pas utilisés pour financer le terrorisme. La sécurité nationale est un mandat important de l'Agence et celle-ci doit assurer l'observation afin que les Canadiens puissent conserver leur confiance dans le régime fiscal. En assurant une conformité appropriée, l'Agence peut s'assurer que les Canadiens paient leur juste part d'impôt, mais aussi que les organismes de bienfaisance utilisent leurs ressources pour réaliser des fins de bienfaisance, tout en empêchant l'utilisation des ressources de bienfaisance pour des actions malveillantes.

VI. CONSIDÉRATION

Nous avons essayé de mener un examen complet des domaines identifiés par la ministre; cependant, nous avons fait face à de nombreux défis législatifs et administratifs.

Ceux-ci nous ont empêchés de recevoir des informations clés et d'examiner de manière exhaustive :

- la sélection des dossiers à vérifier par la DRA
- la qualité des services rendus aux organismes vérifié par la DRA

Par exemple, nous n'avons pas eu accès aux renseignements que l'Agence utilise pour éclairer ses décisions de vérification des organismes de bienfaisance, comme la sélection des organismes de bienfaisance à vérifier. Dans le cadre existant décrit dans le décret en conseil, l'Agence n'est jamais obligée de nous fournir des renseignements, et nous avons besoin d'un consentement pour accéder à tous les renseignements sur les contribuables. Nous n'avons aucune autorité pour émettre des sommations, exiger des éléments de preuve ou inspecter les lieux.

Pour que nous ayons examiné en profondeur tous les domaines identifiés par la ministre, nous aurions eu besoin de pouvoirs non spécifiés dans le décret. Par exemple, une option pour un examen plus approfondi aurait pu être de nommer temporairement l'ombudsman des contribuables à titre de commissaire en vertu de l'article 6 de la *Loi sur les enquêtes*. Avec cette nomination, notre Bureau aurait pu avoir des pouvoirs élargis, ce qui aurait accru notre accès à l'information. Bien que cette option prenne du temps à mettre en œuvre, elle pourrait nous aider à contourner bon nombre des contraintes, tant législatives qu'administratives, qui sont en place.

Cependant, certaines parties de cet examen étaient liées à la sécurité nationale, ce que notre Bureau n'aborde généralement pas. Par conséquent, pour cet examen, les autorisations supplémentaires pourraient ne pas avoir éliminé toutes les contraintes. Néanmoins, pour les examens futurs des questions liées au mandat de notre Bureau, il serait avantageux que nous ayons un meilleur accès aux renseignements de l'Agence, y compris les renseignements sur les contribuables, lorsque cela est justifié.

VII. CONCLUSION

Nous savons que de nombreux Canadiens attendaient ce rapport. Bien qu'il ne fournisse pas toutes les réponses que beaucoup recherchent, c'est ce que nous pouvons fournir en vertu des pouvoirs de notre Bureau.

Cela dit, nous croyons qu'il s'agit d'un premier pas important vers la réponse aux questions posées par la ministre et vers la sensibilisation aux possibilités d'améliorer les services de l'Agence aux organismes de bienfaisance en général et aux organismes de bienfaisance dirigés par des musulmans en particulier.

La question évidente que beaucoup pourraient se poser est de savoir s'il existe une solution viable pour mener un examen plus approfondi des préoccupations en jeu. Bien que nous ayons terminé notre examen, nous sommes ouverts à collaborer avec quiconque souhaite améliorer le service que l'Agence offre aux organismes de bienfaisance.

GLOSSAIRE

antisémitisme :

Attitude de préjugés, d'hostilité, de discrimination et de haine envers le peuple juif.

Source : btb.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alpha-eng.html?lang=eng&i=1&srchtxt=antisemitisme&index=alt&codom2nd_wet=1#resultrecs

Agence du revenu du Canada :

L'Agence du revenu du Canada administre les lois fiscales pour le gouvernement du Canada et pour la plupart des provinces et territoires ainsi que les programmes de prestations et d'incitatifs sociaux et économiques offerts par l'entremise du régime fiscal.

Source : canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc

Bureau de l'ombudsman des contribuables :

Le Bureau de l'ombudsman des contribuables (BOC) est indépendant sur le plan fonctionnel et exerce ses activités sans l'influence de l'Agence. Le BOC est chargé d'améliorer le service que l'Agence fournit aux contribuables en examinant les plaintes liées au service. Le BOC examine également les enjeux qui peuvent toucher plus d'une personne ou un segment de la population.

Source : canada.ca/fr/ombudsman-contribuables

Bureau des services fiscaux :

Les Bureaux des services fiscaux exécutent des programmes de taxe d'accise (TPS/TVH) et d'impôt sur le revenu par l'intermédiaire de bureaux entièrement intégrés qui s'occupent de tous les aspects de l'exécution des programmes tels que la vérification, le recouvrement, l'observation en matière de retenues sur la paie et les appels.

Source : canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/agence-revenu-canada-documents-transition-ministerielle-novembre-2015/section-3-introduction-a-agence-revenu-canada-arc-4

Charte des droits du contribuable :

La Charte des droits du contribuable décrit et définit 16 droits et est basée sur les valeurs d'entreprise de l'Agence que sont le professionnalisme, le respect, l'intégrité et la collaboration. Elle décrit le traitement auquel [les Canadiens] ont droit lorsqu'ils traitent avec l'Agence.

Source : canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc17

Conseil de direction de l'Agence du revenu du Canada :

Le conseil de direction est composé de 15 membres nommés par le gouverneur en conseil, dont onze sur proposition des provinces et des territoires. Le conseil de direction est chargé de la supervision de la structure organisationnelle et de l'administration de l'ARC, y compris de la préparation du Plan d'entreprise et de la gestion des politiques reliées aux ressources, aux services, aux biens et au personnel.

Source : canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/agence-revenu-canada-structure-cadre-exploitation

Cour canadienne de l'impôt :

La CCI est une cour supérieure d'archives établie en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, devant laquelle les particuliers et les sociétés peuvent porter leurs différends avec le gouvernement du Canada sur des questions découlant de l'application des lois relatives auxquelles la CCI a compétence exclusive en première instance. La majorité des appels interjetés devant la Cour se rapportent à l'impôt sur le revenu, lequel relève de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, et à la taxe sur les produits et services (TPS), laquelle relève de la Loi sur la taxe d'accise.

Source : tcc-cci.gc.ca/fr/pages/foire-aux-questions

Cour d'appel fédérale :

La Cour d'appel fédérale a compétence pour entendre les appels de décisions rendues par la Cour fédérale et la Cour canadienne de l'impôt.

Source : fca-caf.gc.ca/fca-caf_fra.html

Direction des organismes de bienfaisance :

La Direction des organismes de bienfaisance est responsable de toutes les activités de programme associées aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui concernent les donataires reconnus, notamment les organismes de bienfaisance enregistrés, les associations canadiennes enregistrées de sport amateur, les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts, les organisations journalistiques enregistrées, et les partis politiques fédéraux (contributions aux partis politiques enregistrés ou à un candidat à une élection fédérale).

Source : canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/a-propos-direction-organismes-bienfaisance/nous-sommes

Direction générale des appels :

Le mandat de la Direction générale des appels consiste à fournir des services de recours de haute qualité, opportuns et impartiaux pour les différends et les demandes d'allègement, ainsi que promouvoir la prévention et la résolution rapide des problèmes liés à l'impôt ou aux prestations dans l'expérience client.

Source : canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/p148

Division de la revue et de l'analyse :

La Division de la revue et de l'analyse a la responsabilité d'exécuter le mandat de l'Agence en vertu de la Loi antiterroriste, qui consiste à empêcher que l'on abuse des organismes de bienfaisance enregistrés dans le but de financer le terrorisme.

Source : canada.ca/arc-publication-p148

École de la fonction publique du Canada :

L'École de la fonction publique du Canada dirige l'approche pangouvernementale en matière d'apprentissage en offrant un programme de cours commun normalisé qui appuie les fonctionnaires aux points tournants de leur carrière, afin d'assurer qu'ils sont outillés pour servir les Canadiens en respectant les plus hauts critères d'excellence.

Source : csps-efpc.gc.ca/index-fra.aspx

islamophobie :

Peur ou haine exprimée à l'égard de la religion de l'islam ou des personnes musulmanes, menant à de la discrimination, à des préjugés ou à des actes d'hostilité envers des personnes musulmanes.

Source : btb.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alpha-fra.html?lang=fra&i=1&srchtxt=islamophobie&codom2nd_wet=1#resultrecs

Loi anti-terroriste :

Loi modifiant le *Code criminel*, la *Loi sur les secrets officiels*, la Loi sur la preuve au Canada, la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité* et d'autres lois, et édictant des mesures à l'égard de l'enregistrement des organismes de bienfaisance, en vue de combattre le terrorisme.

Source : laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-11.7/page-1.html

Loi de l'impôt sur le revenu :

Loi concernant les impôts sur le revenu.

Source : laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-3.3/page-1.html

Loi sur l'accès à l'information :

Loi visant à compléter la législation canadienne en matière d'accès à l'information relevant de l'administration fédérale et prévoyant la publication proactive de certains renseignements.

Source : laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/page-1.html

Loi sur les enquêtes :

Loi concernant les enquêtes relatives aux affaires publiques et aux ministères.

Source : laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-11/page-1.html

Ministère de la Justice Canada :

Le ministère de la Justice a pour mandat de soutenir la double fonction de ministre de la Justice et procureur général du Canada. Le ministère veille aussi à ce que le gouvernement fédéral soit secondé par des services juridiques de haute qualité et que le système de justice canadien soit équitable, adapté et accessible, et qu'il reflète les valeurs canadiennes.

Source : justice.gc.ca/fra

Ministre du Revenu national :

La ministre du Revenu national est responsable au Parlement de toutes les activités de l'Agence, exerce des pouvoirs de réglementation et présente des rapports au Parlement ou au gouverneur en conseil (Cabinet).

Source : canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/agence-revenu-canada-documents-transition-ministerielle-novembre-2015/section-3-introduction-a-agence-revenu-canada-arc-4

canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/agence-revenu-canada-structure-cadre-exploitation

organisme de bienfaisance enregistré :

Un organisme de bienfaisance enregistré est une œuvre de bienfaisance ou une fondation publique ou privée qui a obtenu son enregistrement auprès de l'Agence du revenu du Canada. Il est exonéré d'impôt sur ses revenus et il peut remettre des reçus pour les dons qu'il reçoit. Il doit être établi au Canada et y résider, être administré à des fins de bienfaisance et il doit consacrer ses ressources à des activités de bienfaisance.

Source : canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/lexique-organismes-bienfaisance-dons

population vulnérable :

[Population composée de] personnes qui sont plus à risques d'avoir des problèmes de santé étant donné leur faible statut socio-économique (niveau d'éducation, revenu, emploi), leur origine ethnique, leur genre et leur statut social.

Source : btb.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alpha-fra.html?lang=fra&i=1&srchtxt=population+vulnérable&codom2nd_wet=1#resultrecs

préjugé inconscient :

Préjugé qu'une personne a sans s'en rendre compte.

Source : btb.termiumplus.gc.ca/tpv2alpha/alpha-fra.html?lang=fra&i=1&srchtxt=préjugé+inconscient&codom2nd_wet=1#resultrecs

Programme des indices :

Le Programme des indices est principalement responsable de coordonner et de passer en revue tous les indices reçus à l'échelle nationale par le public pour aider l'Agence à cibler les contribuables qui ne respectent pas leurs obligations fiscales. Le Programme des indices permet au public de signaler, de façon anonyme, les cas d'inobservation soupçonnée des lois fiscales administrées par l'Agence.

Source : canada.ca/fr/agence-revenu/services/a-propos-agence-revenu-canada-arc/protection-vos-renseignements-personnels/evaluation-facteurs-relatifs-a-vie-privee/programme-indices-v2

Projet Trident :

Le projet Trident est un projet d'exécution mené dans l'ensemble de l'Agence qui vise à protéger l'assiette fiscale en poursuivant en justice les principaux participants à des stratagèmes fiscaux frauduleux et en établissant des nouvelles cotisations liées à leurs déclarations de revenus. Le projet Trident cible trois types de fraude : les fraudes des spécialistes en déclarations, les fraudes liées aux organismes de bienfaisance et le vol d'identité.

Source : canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/projet-trident

vérification :

Les vérifications sont une partie importante de la gamme d'activités que mène l'ARC pour s'assurer que le régime fiscal est équitable pour tous. Au cours d'une vérification, l'ARC examine de près les registres comptables d'un contribuable pour confirmer qu'il s'acquitte de ses obligations fiscales, qu'il respecte les lois fiscales et qu'il reçoit les prestations et les remboursements auquel il a droit.

Source : canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/rc4188



Bureau de
l'ombudsman des contribuables

Bureau de l'ombudsman
des contribuables
1000-171, rue Slater,
Ottawa, ON K1P 5H7
Canada

1-866-586-3839

[canada.ca/
ombudsman-contribuables](https://canada.ca/ombudsman-contribuables)